

La peine de mort dans l'Afrique des Grands Lacs

[Acteurs, Arguments et Stratégies

Mai 2008

Auteurs

Franck Gorchs-Chacou
Caroline Sculier

Couverture

Noémie de Cerval

Coalition mondiale contre la peine de mort

ECPM,
197/199 Avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge - France
Tél. : + 33 1 57 21 07 53
coalition@abolition.fr
www.worldcoalition.org



www.worldcoalition.org

Carte



Table des matières

Avant-propos.....	5	[Chapitre 4] Les stratégies vers une abolition de la peine de mort	25
[Chapitre 1] État des lieux	7	[S'organiser, une stratégie de base	25
[Aperçu historique	7	[Agir	28
[Considérations juridiques	7	[Élargir le débat	29
[Les traits communs aux quatre pays concernés ...	8	[Chapitre 5] Conclusion : vers une coalition régionale... ..	31
[Burundi	10	[Annexes]	
[Ouganda	12	[1] Principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents pour les Grands Lacs	32
[République démocratique du Congo	14	[2] Liste des infractions passibles de la peine de mort dans chaque pays concerné	33
[Rwanda	16	[3] Liste des personnes rencontrées et contactées	34
[Chapitre 2] Les arguments contre la peine de mort.....	17	[4] Liste des principales organisations actives dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort dans les Grands Lacs.....	34
[Un contexte post-conflit a priori favorable aux partisans de la peine capitale	17	[5] Sites et documents pertinents sur Internet	36
[Des arguments contre la peine de mort	17	[6] Bibliographie	37
[Chapitre 3] Les acteurs abolitionnistes	21	[Notes]	38
[Les acteurs	21		
[Réalisations et bonnes pratiques	21		
[Les faiblesses	23		

Abréviations

APRODH	Association pour la protection des droits de l'Homme et des prisonniers (Burundi)	HRW	Human Rights Watch
CCCPM	Coalition nationale congolaise contre la peine de mort (RDC)	LDGL	Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs
CDHC	Campagne pour les droits de l'Homme au Congo (RDC)	LIPRODHOR	Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (Rwanda)
CLADHO	Collectif des ligues et association de défense des droits de l'Homme (Rwanda)	LRA	Lord Resistance Army (Ouganda)
CNDD	Conseil national pour la défense de la démocratie (Burundi)	ONG	Organisation non gouvernementale
COM	Cour d'ordre militaire (RDC)	PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CPI	Cour pénale internationale	PRI	Penal Reform International
CRC	Constitutional Review Commission (Ouganda)	RADHOMA	Réseau des associations des droits de l'Homme contre la peine de mort (RDC)
ECPM	Ensemble contre la peine de mort	RDC	République démocratique du Congo
FDD	Front pour la défense de la démocratie (Burundi)	TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda (Rwanda)	UE	Union européenne
FHRI	Foundation for Human Rights Initiative (Ouganda)	UN	Nations unies
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme	UPDF	Ugandese Patriot Defense Forces (Ouganda)
FPR	Front patriotique rwandais (Rwanda)		

Avant-propos

Depuis un quart de siècle, l'abolition de la peine de mort a fait des avancées considérables sur le plan international. Adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies sous l'impulsion déterminante de l'Union européenne, une résolution historique appelle à un moratoire universel sur les exécutions, encourageant clairement tous les États à adopter une politique abolitionniste.

Sur les cinquante-trois pays que compte le continent africain, quatorze pays ont aboli en droit la peine de mort. Le Rwanda est le dernier pays africain en date et le centième au monde. La peine de mort fait l'objet d'un moratoire, au moins de fait, dans dix-huit autres pays. Les spécificités culturelles et contextuelles du continent sont souvent invoquées à l'appui des positions en faveur de la peine de mort. Pourtant, l'Angola, abolitionniste depuis 1992 et qui s'est illustré dans le travail de plaidoyer qui a précédé l'adoption de la résolution onusienne précitée, ou l'Afrique du Sud, abolitionniste depuis 1995, sont eux aussi passés par les affres d'un conflit interne.

Le présent document a pour but de présenter la situation dans quatre pays africains, traditionnellement appelés pays de la région des Grands Lacs : le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda. C'est un document synthétique qui s'adresse principalement aux activistes nationaux et qui a vocation à devenir un outil pratique. Après un état des lieux de la question de la peine de mort dans la région, sont abordés successivement les arguments adaptés au contexte qui existent en faveur et contre la peine de mort, ainsi que les acteurs qui militent pour l'abolition, leurs forces et leurs faiblesses. Viennent enfin les recommandations, comme autant de stratégies suggérées aux abolitionnistes. L'une d'entre elles vise la mise sur pied de coalitions nationales, à l'image de celle qui existe en RDC, et d'une coalition régionale. Les auteurs ont fait le choix de la nécessaire fédération des efforts. C'est parce que le débat sur la peine de mort se cantonne trop souvent à des considérations strictement nationales qu'il a été choisi d'aborder la question dans une optique régionale en soulignant les similitudes que les quatre pays étudiés ont en commun.

Dans un contexte où les acteurs sont surtout centrés sur leur propre organisation et spécificités nationales, une coalition peut s'avérer difficile à organiser. Pourtant, la mise en commun des efforts peut appor-

ter soutien, entraide, rationalisation des actions et structuration des stratégies. Les actions et avancées enregistrées chez les uns doivent inspirer les autres et les encourager à partager leurs expériences. En Ouganda et en RDC, l'état d'avancement de la question est tel, que l'abolition passera nécessairement par un plaidoyer insistant de la part des Chancelleries européennes auprès des autorités en place. Mais il ne faudrait pas que la récente abolition au Rwanda ou l'adoption imminente d'un nouveau code pénal au Burundi excluant la peine capitale soit de nature à ralentir la mobilisation. La route est encore longue avant l'inscription de l'abolition en termes irréversibles. Les auteurs ne sauraient clore cet avant-propos sans remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude, en ce compris les personnes rencontrées à Kinshasa le 5 octobre 2007, lors de l'atelier organisé à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre). Cet atelier régional a réuni des abolitionnistes en provenance des quatre pays considérés¹, avec lesquels des discussions riches et essentielles ont été menées².

Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement Matthias Lwanga Bwanika de la Foundation for Human Rights Initiative (Ouganda), Baudouin Kipaka du Réseau des associations des droits de l'Homme contre la peine de mort (RDC), Lievin Ngonji de Culture pour la paix et la justice et de la Coalition congolaise contre la peine de mort (RDC) ainsi que Marcel Westh'Onkonda Koso de la Campagne pour les droits de l'Homme au Congo (RDC) pour leur précieuse contribution. Ils remercient également La ligue Iteka au Burundi et le Cladho au Rwanda ainsi que tous ceux qui ont pris le temps de répondre à leur questionnaire. Ces remerciements ne sauraient être complets, sans un mot pour l'équipe de la Coalition mondiale contre la peine de mort à Paris et spécialement Cécile Marcel pour son soutien permanent.

*« Si le meurtre est dans la nature de l'homme,
la loi n'est pas faite pour imiter ou reproduire
cette nature »*

Albert Camus, Réflexions sur la peine capitale

État des lieux

[Aperçu historique

Historiquement, la peine capitale trouve généralement sa source dans le droit de la puissance coloniale de l'époque, bien que la coutume elle-même mentionne déjà le châtement suprême, parfois même comme élément de cohésion sociale³. Le développement des idées abolitionnistes remonte au début des indépendances en Afrique centrale même si les régimes autoritaires qui ont caractérisé cette époque ne permettaient aucune contestation de l'application de la loi. Dans les faits, face à la raréfaction des exécutions, malgré des exemples significatifs en sens contraire relevant davantage d'une décision politique que juridique, les pays se sont plutôt retrouvés abolitionnistes de fait. C'est avec les crises respectives et, à terme, l'embrasement de toute la région, propulsée dans une spirale d'une extrême violence, que la peine capitale est revenue à l'ordre du jour, mettant fin à toute velléité abolitionniste. Avec les temps laborieux de reconstruction post-conflit, la recrudescence de l'insécurité, qui les caractérise immanquablement, a favorisé des politiques populistes, souvent opportunistes. Le discours sécuritaire qui les accompagne est favorable à la peine capitale comme élément de dissuasion pour les criminels. Cela n'a pas empêché qu'un moratoire s'instaure en droit ou de fait, de façon temporaire ou permanente, dans les quatre pays⁴. C'est encore par opportunité politique plus que par vision, que seront levés certains de ces moratoires, comme en RDC, lorsque le président Joseph Kabila suspend, en 2002, à l'occasion du procès des assassins présumés de son père, le moratoire sur les exécutions décidé par ce dernier.

C'est à la faveur de cette période de crise régionale que des associations et des ligues de défense des droits de l'Homme ont commencé à faire entendre leur voix, comme Iteka au Burundi ou l'ancienne Liprodhor au Rwanda. Elles dénoncent surtout les abus qui entourent l'application de la peine capitale, surtout utilisée par les régimes en place comme instrument de répression envers les opposants politiques. Chaque activiste ou association abolitionniste intervient seul dans son pays selon la faible marge de tolérance des régimes en place, avec le soutien affiché d'organisations internationales, telles qu'Amnesty International ou la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) pour ne citer que celles-ci. Avec le temps, ce soutien international a aussi permis d'imprimer un caractère régional à ce mouvement.

[Considérations juridiques

Sur le plan juridique, le mouvement obéit à la même universalité. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la tendance en faveur de l'abolition est nette à l'échelle mondiale. Les normes internationales relatives aux droits élémentaires de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine de mort. Plusieurs résolutions des Nations unies⁵ ainsi que diverses conventions ou traités adoptés sur le plan international mais aussi régional – notamment africain – ont, expressément ou implicitement, encouragé l'adoption par les États d'une position abolitionniste. La communauté des nations a aussi adopté quatre traités résolument abolitionnistes, dont un a une portée mondiale⁶ : le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort, adopté en 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, entré en vigueur le 11 juillet 1991⁷.

Le 18 décembre 2007, le texte d'une résolution historique en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions est adopté en plénière par l'Assemblée générale des Nations unies⁸. La résolution invite tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à décréter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. Cette résolution est généralement considérée comme l'aboutissement de la tendance internationale qui, ces dernières années, n'a cessé de se développer en faveur d'une régression universelle de la peine de mort. Bien que formellement non contraignante pour les États, cette résolution n'en conserve pas moins un poids moral et politique non négligeable. De façon remarquable, les quatre pays africains considérés par cette étude ont ratifié la plupart des traités et textes internationaux en lien avec la question de la peine de mort. Ils ont tous ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques⁹, la Convention des droits de l'enfant¹⁰ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Pacte international incite ouvertement à l'abolition dans sa formulation. La peine de mort apparaît comme une disposition transitoire avant l'abolition. Elle est tolérée mais strictement encadrée par des garanties d'ordre légal et procédural. Cette peine doit avoir été prévue par la loi au moment des faits et ne peut s'appliquer qu'aux crimes les plus graves. Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Tout

État des lieux

condamné à mort doit pouvoir solliciter la grâce ou la commutation de sa peine et doit pouvoir, le cas échéant, bénéficier de l'amnistie.

Ces quatre pays ont également ratifié les instruments dont s'est spécifiquement doté le continent africain et qui abordent la question de la peine de mort, dont la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹, le Protocole à cette Charte relatif aux droits des femmes¹² et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹³. Ces textes soulignent le droit à la vie et à l'intégrité physique, l'inviolabilité de la personne humaine, et engagent notamment les États à proscrire la peine capitale à l'encontre des enfants et des femmes enceintes.

Enfin, l'Ouganda, le Burundi et la République démocratique du Congo sont parties au Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI). À l'instar des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex Yougoslavie et le Rwanda, le Statut de la Cour pénale internationale adoptée le 17 juillet 1998, ne prévoit pas la peine de mort pour les crimes les plus graves, génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la peine la plus grave prévue par le Statut étant l'emprisonnement à vie¹⁴.

Le Rwanda n'est pas un État partie au Statut de Rome, mais a été fortement influencé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour abolir la peine capitale¹⁵.

La ratification de traités internationaux ou régionaux impose le respect d'obligations précises pour les États. Selon les systèmes juridiques nationaux, ces textes internationaux et les droits qu'ils énoncent, doivent être intégrés dans l'ordre juridique interne des États. Ces textes ne sont donc pas simplement des instruments théoriques. Cette remarque semble contredite dans les faits puisque bien souvent, ce sont les États qui ont ratifié le plus d'instruments internationaux protecteurs des droits humains qui sont les auteurs de plus grand nombre de violations. L'ordre juridique international reste trop souvent perçu comme une nébuleuse abstraite, sans implication sur le quotidien des États et de leur population. Il est donc primordial de rendre à ces instruments internationaux tout leur sens : leur donner une place, les inclure dans le plaidoyer en faveur de l'abolition et impliquer, sur le terrain, les acteurs qui, quotidiennement, auraient à s'en servir, principalement juristes.

[Les traits communs aux quatre pays concernés

Les quatre pays concernés partagent tous des lignes de force semblables, un héritage commun qui, dès le départ, encourage l'élaboration d'une stratégie commune.

Le poids du passé

Le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Rwanda ont en commun une histoire, souvent ancienne et longue, de conflits, de guerres, de massacres à large échelle ou de génocide, dont le souvenir, l'ampleur et les séquelles sont encore vivaces et participent au traumatisme collectif. Le Burundi n'a émergé de la guerre civile et d'un passé émaillé par des massacres inter communautaires que depuis les élections de 2005, qui ont consacré l'ancien mouvement rebelle, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Front pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) ; en RDC, laissée exsangue par les deux guerres qui se sont succédées entre 1996 et 2002, faisant, selon nombre d'observateurs, des millions de victimes, le cycle des élections n'a pu se conclure qu'en 2006, mais le travail de reconstruction s'annonce titanesque et l'Est du pays demeure instable ; en Ouganda, les pourparlers de paix actuels entre le Président Museveni et l'Armée de Résistance du Seigneur (Lord Resistance Army-LRA), engagés à la suite des mandats d'arrêt internationaux émis par la CPI contre cinq principaux dirigeants du mouvement rebelle, remettent à l'agenda les conséquences d'une guerre vieille de vingt ans tandis qu'au Rwanda, les mémoires restent hantées par le souvenir du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsi, à la suite duquel le Front Patriotique Rwandais (FPR) a remporté le pouvoir, ce qu'ont confirmé les élections de 2003. Nombreux sont ceux qui ont été touchés de près ou de loin par les conflits. Leur jugement a pu être influencé. Les hommes de loi, qui sont restés en charge de l'application de la peine capitale, n'échappent pas au constat. Pas plus que les milieux politiques, avec l'arrivée au pouvoir de militaires, d'anciens combattants ou dirigeants de mouvements armés d'opposition.

Impunité

Les quatre pays présentent un contexte national commun d'impunité totale : les institutions ont souffert du

contexte général de guerre et présentent, aujourd'hui encore de graves carences structurelles (corruption, manque de moyens, manque de ressources humaines qualifiées). Même dans les pays où l'institution a continué à fonctionner malgré les conflits (comme, par exemple, au Burundi), elle est devenue un instrument au service du pouvoir, caractérisée par un manque total d'indépendance (au Burundi, dans les procès dits de la crise de 1993, la plupart des sentences se soldaient par la peine capitale, prononcée par une institution dominée par les Tutsi). Corrélativement, les justiciables ont affiché une méfiance fondamentale à l'encontre de cette institution.

Justice internationale

Avec la justice internationale, de nouvelles perspectives se dessinent. Une partie du règlement du génocide rwandais s'est opérée dans le cadre du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ; la nouvelle CPI a lancé des mandats d'arrêt internationaux contre des seigneurs de guerre ougandais et congolais et au Burundi, de timides espoirs de règlement du passé apparaissent via de tentatives de mise sur pied d'une commission de type vérité réconciliation et d'une juridiction mixte, à composante nationale et internationale. Il est trop tôt encore pour juger des effets de cette nouvelle dimension internationale, mais il est certain qu'elle influence directement la problématique de la peine de mort en ce sens que ces juridictions appliquent les standards internationaux : la peine capitale ne fait pas partie des peines prononcées.

Violence structurelle

Dans une société écorchée par des années de crimes demeurés impunis, la violence s'est enracinée dans la société pour en devenir une composante structurelle. La mort a été banalisée, la peur du génocide hante les mémoires, le viol a été utilisé comme arme de guerre, des enfants ont eux-mêmes tué et torturé. Cette réalité, liée avec le constat précédent de démission de l'institution de la justice, a contribué au développement de méthodes de justice privée, lapidaire et elle-même radicale, s'illustrant fréquemment par des scènes de lynchages populaires. De façon générale, dans les pays considérés, l'opinion publique reste majoritairement en faveur de la peine de mort, du moins pour certains crimes¹⁶. Le viol, qui a parfois été utilisé par les belligérants comme une « arme de guerre » revêt aujourd'hui une dimension particulière pour les popula-

tions et est considéré désormais comme le comportement antisocial par excellence.

« Œil pour œil »

Le vieil adage est revenu en force. Il est invoqué par une population en mal de justice pour réclamer un châtime exemplaire pour les crimes de sang endurés. Dans certains pays, la prolifération des églises dites du Renouveau, en professant la loi du Talion dans leurs enseignements, a contribué à sa propagation.

Militarisation

Une militarisation extrême caractérise le contexte des Grands Lacs africains. Chacun, à des niveaux divers, a manié, possédé une arme ou fait partie d'une structure militarisée, offensive ou défensive, officielle ou spontanée. Les juridictions militaires occupent aussi une place primordiale et pas toujours transparente dans l'administration d'une certaine justice. Réminiscence du pouvoir traditionnellement fort de l'armée, bras d'un pouvoir autoritaire, rempart de protection de l'ethnie au pouvoir, nécessité d'assurer une stricte discipline dans ses rangs, les explications sont diverses mais le constat, commun. Dans certains cas, la puissance de ces institutions militaires est telle qu'elles se substituent aux juridictions civiles ou emportent juridiction sur les civils. En Ouganda et au Burundi, les dernières peines capitales appliquées l'ont été par des militaires contre des militaires. En RDC, l'ancienne Cour d'Ordre Militaire, juridiction d'exception aux pouvoirs démesurés, s'est tristement illustrée par un taux de condamnations et d'exécutions parmi les plus élevés au monde et principalement à l'encontre des civils.

Spécificité culturelle

Contrastant avec l'idée de l'Universalité des droits de l'Homme, l'argument a été relevé par les auteurs notamment au Burundi et en Ouganda, a certainement pu trouver à s'appliquer au Rwanda et ne manque pas de séduire certains milieux congolais : pour certains, la spécificité des circonstances, de l'histoire et du contexte du pays justifierait que, même si le pays a ratifié les instruments relatifs à la protection des droits de l'Homme, ceux-ci ne seraient pas pertinents, au vu des circonstances locales.

État des lieux – Burundi

[Burundi

[Situation en janvier 2008]

- **Peine de mort applicable.**
- **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 2001.**
- **Mesure de grâce présidentielle en décembre 2006 commuant les peines de mort prononcées.**
- **Environ 150 condamnés à mort actuellement emprisonnés.**
- **A voté POUR la résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions, lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2007.**

Développement

Nouveau code pénal en cours d'adoption excluant la peine capitale.

La peine capitale étroitement liée à l'histoire du pays

Alors que l'article 24 de la nouvelle Constitution de 2005 précise que : « Toute femme, tout homme a droit à la vie », le code pénal toujours en vigueur (datant de 1981) mentionne la peine capitale comme étant une peine qui peut s'appliquer contre les individus qui seraient reconnus coupables d'une part, d'homicide volontaire dans toutes ses variantes et d'autre part, de toutes les atteintes à la sûreté de l'État en celles inclus : la trahison, l'espionnage, le complot contre le chef de l'État, l'attentat et le complot tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage, la participation à des bandes armées ou à un mouvement insurrectionnel.

Depuis l'indépendance, les tribunaux civils et militaires ont régulièrement prononcé des condamnations à mort, en matière politique ou de droit commun. Cependant, cette sentence a rarement été appliquée. Les dernières exécutions faisant suite à une décision judiciaire remontent à 1998 pour les juridictions civiles. Après cette date, elles ont cependant continué activement de prononcer des peines capitales dans le cadre des procès dits de « la crise de 1993 », essentiellement sur base des infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'État. 1993 correspond à une période de chaos institutionnel complet qui a été provoquée par l'assassinat, par des offi-

ciers de l'armée tutsi, du premier président hutu jamais élu. À travers tout le pays, des milliers de Tutsi furent assassinés par des paysans Hutu fidèles au parti présidentiel, provoquant une vague de répression sanglante par l'armée tutsi et des arrestations en nombre d'individus hutu.

Les juridictions militaires ont aussi prononcé des peines capitales contre leurs pairs. En 2001, à la suite d'une décision de ce type de la juridiction militaire de Gitega contre des militaires convaincus d'avoir participé à l'assassinat d'un religieux étranger, un d'entre eux fut immédiatement exécuté, sans possibilité de recours.

Première partie de la Transition : La peine de mort reste prononcée pour des raisons politiques

Pendant la longue et délicate période de transition politique qui a démarré au lendemain de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi de 2000 et ne s'est achevée qu'avec les élections de 2005, la peine capitale est restée très présente. Jusqu'aux tentatives de rééquilibrage ethnique de l'appareil judiciaire, les magistrats majoritairement tutsi n'ont jamais hésité à en faire usage contre les présumés coupables des massacres de 1993 ou sympathisants de la rébellion hutu, même si les enquêtes restaient généralement lacunaires. C'est aussi ce qui a amené les détenus hutu à se revendiquer davantage prisonniers politiques que de droit commun, une appellation qui n'a jamais été reconnue par le pouvoir tutsi en place jusque-là et qui continuait de piloter la première phase de la transition.

Jusqu'en 2000, la situation carcérale des condamnés à mort était particulièrement pénible : ils étaient stigmatisés et isolés des autres prisonniers, s'entassaient dans un bloc qui leur était réservé et dont ils ne sortaient jamais. Cette situation a été décrite par Nelson Mandela lui-même, en visite dans le pays en sa qualité de médiateur du processus de paix inter-burundais, mais qui a fait parler là surtout sa fibre d'ancien prisonnier politique.

Deuxième partie de la Transition : La peine de mort est liée au discours sécuritaire

À partir de 2003, lorsque le Président Domitien Ndayizeye, un Hutu, prend le relais à la tête de la Transition, le débat sur la peine capitale devient moins

ethnique et se teinte davantage de considérations sécuritaires. Le nouveau président n'hésite pas à brandir la peine de mort comme la solution miracle à la vague d'insécurité qui mine le pays. Il tente de faire passer une loi qui, au terme d'une procédure expéditive, aurait sanctionné de peine de mort les individus appréhendés en flagrant délit pour certains crimes jugés symboliques tels les crimes de sang. Ce coup d'éclat politique se veut une réponse aux conséquences sanglantes d'un hold-up mené en plein jour à Bujumbura par quatre Rwandais sur un fourgon de transport de fonds. L'opération criminelle avait heurté sensiblement l'opinion publique. C'est donc pour l'exemple que le Président Ndayizeye envisage leur exécution. Condamnés en premier degré sans l'assistance d'un avocat, les intéressés ont vu leur peine confirmée en appel. Depuis et malgré le plaidoyer d'organisations internationales et nationales de défense des droits de l'Homme, leur sort demeure incertain¹⁷.

Élections de 2005 : nouvelles perspectives

L'arrivée, en 2003, dans les institutions de transition de la rébellion hutu avec laquelle un accord de paix est signé après le premier Accord d'Arusha, mais surtout l'élection en qualité de nouveau président de l'ancien chef de la rébellion hutu en 2005, inaugure une période politique qui bouleverse radicalement la question de la peine de mort.

En 2006 et 2007, le nouveau pouvoir accorde à près de 3 800 détenus dont 549 condamnés à mort une libération pure et simple, sur base de décrets présidentiels portant « immunité provisoire des prisonniers politiques »¹⁸. Le 22 décembre 2006, un décret présidentiel¹⁹ portant mesure de grâce, commue en servitude pénale à perpétuité les peines de mort prononcées du chef des infractions de droit commun et de servitude pénale de quinze ans toutes les autres peines de mort prononcées avant cette date par les cours et tribunaux burundais, exception faite du viol, d'atteinte à l'économie nationale et de vente, culture, détention ou transport de stupéfiants. Les anciens rebelles, nouvellement élus, ont voulu éviter que soient exécutées les condamnations capitales prononcées contre quelque six cents membres ou sympathisants de leur mouvement dans le cadre des procès de 1993. Le président actuel, Pierre Nkurunziza, ancien dirigeant du mouvement rebelle CNDD-FDD, avait lui-même été condamné à mort, par contumace.

Les nouvelles autorités n'ont jamais véritablement défini cette notion d'« immunité provisoire », que beaucoup ont assimilé à une amnistie pure et simple. Elles ont simplement indiqué que les bénéficiaires de la mesure « pourraient être convoqués devant les organes de justice transitionnelle à mettre en place » (une chambre spéciale et une commission de type vérité et réconciliation). En conséquence, il ne restait plus, à la fin de l'année 2007, dans les geôles burundaises, qu'environ cent cinquante condamnés à mort, pour des crimes de droit commun.

Projet d'un nouveau code pénal abolitionniste

Au moment de la rédaction de la présente étude, la peine de mort reste en vigueur dans le pays, malgré la mesure de grâce de décembre 2006 et bien qu'un moratoire de fait sur les exécutions existe depuis 2001, date de la dernière exécution militaire à Gitega. Il existe toutefois des signes encourageants puisqu'un nouveau projet de loi du code pénal est actuellement à l'étude. Entamé dès le second semestre de l'année 2000, date de la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, et sur incitation de la communauté internationale, l'énorme chantier de la réforme du système judiciaire avance à très petits pas. Les avatars politiques qui ont caractérisé cette longue période de transition institutionnelle ont retardé d'autant le projet de code pénal.

Le projet de nouveau code a été adopté en conseil des ministres en août 2007 et se trouve en examen au Parlement depuis la session d'octobre 2007. Il n'inclut plus d'infraction passible de peine de mort. Comme pour confirmer le mouvement qui s'ébauche, les juridictions militaires ne prononcent plus, comme peine maximale, que la prison à vie. Il semblerait même qu'aujourd'hui, le principe de l'abolition soit acquis, du moins en théorie, pour l'ensemble des acteurs juridiques, politiques et médiatiques²⁰.

Cette avancée abolitionniste trouve sa principale explication dans le changement politique intervenu à la suite des élections de 2005. La perspective – même lointaine – d'une justice transitionnelle, à connotation sinon à composante internationale, renforce également la tendance abolitionniste. En effet, les organes qui seront mis sur pied dans ce but ne prononceront pas la peine capitale.

État des lieux – Ouganda

[Ouganda

[Situation en janvier 2008]

- **Peine de mort applicable, obligatoire pour certaines infractions.**
- **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 2003.**
- **Plus de 700 condamnés à mort.**
- **A voté CONTRE la résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions, lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2007.**

À souligner

Arrêt historique de la Cour Constitutionnelle du 10 juin 2005 qui déclare inconstitutionnel le caractère obligatoire de la condamnation à mort pour certains crimes, mais aucune modification législative n'est venue à ce jour concrétiser cette jurisprudence.

Particularité : caractère obligatoire de la peine de mort pour certains crimes

En Ouganda, la peine de mort est prévue pour un large éventail de crimes. La spécificité – et la difficulté – réside dans le fait qu'elle est *obligatoirement* prononcée pour certains d'entre eux : ainsi, les infractions de meurtre, de vol qualifié et de trahison²¹. Une loi antiterrorisme de 2002 ajoute à cette liste les actions terroristes ayant causé la mort²². Pour d'autres infractions, telles le kidnapping, le viol et le détournement de mineur, la peine capitale est également prévue, mais son prononcé reste, cette fois, soumis à l'appréciation du juge. En avril 2007, le Parlement ougandais a adopté une nouvelle loi qui mentionne la peine capitale au titre de châtement pour quiconque sera condamné pour avoir infecté délibérément un mineur d'âge avec le virus du sida lors de relations sexuelles ou par viol. Cette loi est une tentative de réponse aux faits de transmission volontaire du virus qui se sont succédés depuis le premier cas qui avait choqué le pays, en 1999, où un homme de 30 ans avait infecté un bébé de 3 mois à Kampala.

Pour une révision du champ d'application de la peine de mort

En 2001, une Commission de Révision Constitutionnelle (Constitutional Review Commission, CRC) a été mise sur pied par le président Museveni pour mener à bien une révision de la Constitution. Elle avait reçu pour instruction de sonder l'opinion et d'interroger les individus et les institutions étatiques pour qu'ils formulent leur avis. La peine de mort a constitué un thème majeur de ce débat. Du scrutin populaire, il est ressorti que 42,5 % de ceux consultés se sont exprimés en faveur de l'abolition tandis que 57,5 %, contre. Comparé avec les 72 % des voix qui s'étaient exprimées en faveur du maintien de la peine capitale en 1992, ceci peut être considéré comme une nette amélioration. Le rapport final de la CRC avait recommandé le maintien de la peine capitale, mais invité le gouvernement à ne la considérer obligatoire que pour les crimes les plus graves et à changer de méthode d'exécution, la pendaison étant de nature à entraîner une mort lente et pénible. La Commission ougandaise des droits de l'Homme avait aussi recommandé à la CRC la suppression des crimes politiques de la liste des crimes punis de la peine capitale.

Décision historique de la Cour Constitutionnelle

En septembre 2003, 417 condamnés à mort, soit l'ensemble des détenus des couloirs de la mort en Ouganda, introduisent un recours devant la Cour Constitutionnelle, au motif que leurs sentences étaient inconstitutionnelles, inhumaines et dégradantes²³. Sur les 417 requérants, 415 avaient été condamnés à mort automatiquement (eu égard à la nature du crime) et n'avaient dès lors pas été autorisés à faire valoir des circonstances atténuantes. La Cour Constitutionnelle a, le 10 juin 2005, jugé anticonstitutionnelles les dispositions législatives qui prévoient la peine de mort de manière obligatoire pour certains crimes. La haute juridiction a en conséquence suggéré, pour ces crimes, que la législation soit modifiée²⁴. En d'autres termes, la Cour n'a pas reconnu le caractère anticonstitutionnel de la peine de mort, sauf lorsqu'elle est prononcée de façon obligatoire pour certains crimes. La Cour a également décidé que les condamnés qui avaient passé plus de trois ans dans les couloirs de la mort devaient voir leur peine commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

C'est la première fois à l'échelle africaine et mondiale que les condamnés à mort d'un pays se sont mobili-

sés collectivement pour faire entendre leur voix. Les autorités carcérales ont elles-mêmes soutenu la démarche des condamnés à mort. En février 2003, le Département national des prisons avait proposé l'abolition de la peine de mort, traumatisante pour les gardiens de prison amenés à participer à la pendaison de détenus qu'ils avaient appris à fréquenter pendant des années, et demandé son remplacement par la prison à perpétuité.

Cela n'a pas empêché de voir de nouveaux procès se solder par un prononcé de condamnation à mort, même si, depuis 1999, les civils n'ont plus été affectés par les exécutions. À la fin 2005, le principal opposant de Museveni pour les élections de 2006 a été emprisonné sur inculpation de viol. Il sera finalement acquitté de ce chef, mais risquait la peine capitale. Au cours des trois premiers mois de 2007, sept personnes – civils et militaires – ont encore été condamnées à mort. De façon générale, il reste difficile d'obtenir des statistiques fiables et transparentes quant au nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées en Ouganda. En septembre 2007, le nombre des condamnés à mort en sursis dans les couloirs de la mort s'élevait à plus de sept cents²⁵.

Un traitement particulièrement sévère pour les militaires

Le sort des militaires reste particulièrement précaire. La peine de mort est obligatoire en cas de trahison, viol et désobéissance à un ordre juste ayant causé la mort. Elle est discrétionnaire pour une vingtaine d'autres infractions. Lorsqu'ils sont condamnés à mort par les cours martiales, les militaires sont généralement exécutés très vite, sans avoir eu accès aux services d'un avocat et sans possibilité de recours auprès de la Cour suprême, des droit normalement garantis par la Constitution et seuls garants d'un procès équitable. La négation de leurs droits judiciaires élémentaires est encore plus flagrante en cas de crimes perpétrés pendant des opérations sur terrain où, dans l'impossibilité d'être jugés par les juridictions militaires classiques, ils sont condamnés par une cour martiale ad hoc (Field Court Martial). La peine est généralement exécutée quelques heures après le verdict, empêchant toute possibilité d'appel. Il n'y a, enfin, aucune possibilité de recours en grâce en cas de condamnation à mort par la Haute Cour militaire. L'explication de ce régime particulier réside officiellement dans la nécessité d'assurer une discipline dans l'armée mais aussi dans le but de

contrebalancer les allégations d'exactions commises par l'Armée (UPDF) contre la population, spécialement au Nord du pays où elle est restée longtemps aux prises avec la rébellion de la LRA. En Ouganda, en effet, l'armée, par son usage abusif de la force, est traditionnellement impliquée – non seulement dans les esprits mais aussi concrètement, sur le terrain – dans de graves exactions, régulièrement dénoncées par des organisations de protection des droits humains. Pour contrecarrer cette image, la peine de mort, appliquée aux militaires, est ainsi présentée comme une mesure favorisant le respect des droits de l'Homme. Les chiffres manquent généralement de transparence mais un rapport du Ministère de la Défense de 2006 a reconnu que onze soldats ont été exécutés en 2003, sept autres, en 2004 et huit encore en 2005²⁶.

Nouvelles perspectives sous l'impulsion de la justice internationale

Depuis 2006, la justice internationale est venue introduire de nouvelles perspectives dans le débat. En 2005, la CPI émet des mandats d'arrêt à charge de cinq dirigeants de la LRA, parmi lesquels le chef principal du mouvement, Joseph Kony. Parallèlement, le gouvernement ougandais initie des pourparlers de paix avec le groupe rebelle à Juba, au Sud Soudan. À cette occasion, le Président Museveni, qui s'était pourtant prononcé officiellement à plusieurs reprises en faveur de la peine de mort, a déclaré que le chef rebelle n'encourrait pas la peine capitale s'il devait être jugé par les juridictions nationales. Il a invoqué à cet appui, les nécessités d'une réconciliation nationale, ouvrant, par la même occasion, des perspectives de plaidoyer pour les abolitionnistes.

État des lieux – RDC

[République Démocratique du Congo

[Situation en janvier 2008]

- **Peine de mort applicable.**
- **Moratoire de droit sur les exécutions en 1999, levé en 2003.**
- **Environ 200 condamnés à mort.**
- **S'est abstenu à l'occasion du vote de la résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions, lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2007.**

À souligner

- **Existence d'une Coalition nationale contre la peine de mort depuis 2003.**
- **Tentative avortée d'inscrire l'abolition dans la Constitution de 2006.**

La peine de mort est étroitement liée aux évolutions politiques

Le Zaïre de Mobutu était considéré comme abolitionniste de fait, en l'absence d'exécution entre 1978 et la fin du régime. Entre 1997 et 1999, sous Laurent Désiré Kabila et la période de reconfiguration totale de l'État qui s'en suit, la RDC devient, après la Chine, l'État qui compte le plus d'exécutions. En décembre 1999, un moratoire sur les exécutions est officiellement décrété par le Président L.-D. Kabila, qui confirme sa décision dans une lettre adressée à Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations unies à l'époque.

Les Présidents Kabila, père et fils, se sont illustrés par l'adoption d'une série de décrets d'amnistie en faveur de ceux qui avaient été condamnés à mort pour des infractions généralement politiques mais dont les effets n'ont pas toujours été immédiats, parce qu'ils étaient assortis de conditions ou restrictions.

En janvier 2000, le Président L.-D. Kabila décrète l'amnistie pour tous les Congolais poursuivis ou condamnés du chef d'atteinte à la sécurité de l'État. En septembre de la même année, à l'occasion de la loi portant démobilisation et réinsertion des enfants soldats, il signe un décret portant mesure de grâce en faveur des enfants condamnés à mort (les surnommés « Kadogo »).

Son fils, Joseph Kabila, signe, à son tour, plusieurs décrets d'amnistie, dont le décret 026/2001 portant mesure collective de grâce en faveur de ceux qui ont été condamnés à mort avant le 17 mai 2001, date du décret, restriction faite des condamnés à mort pour atteinte à la sûreté de l'État.

En 2001, à Genève, devant la Commission des Droits de l'Homme, il s'engage solennellement à poursuivre la voie du moratoire décrété par son père. Pourtant, en septembre 2002, Joseph Kabila révoque le moratoire à l'occasion du procès des assassins présumés de son père. À ce jour, c'est toujours ce dossier qui handicape le plus lourdement tous les efforts en faveur de l'abolition.

Le 15 avril 2003, Joseph Kabila signe le décret-loi 003-001 portant amnistie (à titre provisoire en attendant l'adoption de la loi d'amnistie par l'Assemblée nationale de transition) pour les faits de guerre et infractions politiques et d'opinion commis entre 2 août 1998 et le 4 avril 2003, à l'exception des crimes les plus graves. Sont invoquées les nécessités d'une réconciliation nationale. À ce jour, le Parlement n'a toujours pas adopté la loi, compte tenu des divergences des parlementaires sur la définition de ces crimes. La Cour Suprême de Justice a été saisie, mais s'est déclarée incompétente. En 2005, à l'occasion de la rédaction d'une nouvelle constitution qui laisse augurer des perspectives abolitionnistes, les trente condamnés à mort dans le procès de l'assassinat de L.-D. Kabila demanderont à bénéficier de cette loi d'amnistie du 15 avril 2003. Mais le Président Joseph Kabila s'y oppose. Cette décision demeure, à ce jour, un frein non négligeable pour le processus abolitionniste.

Le cas particulier de la Cour d'Ordre Militaire (COM)

Cette juridiction d'exception, créée en juin 1997, disposait de pouvoirs jusque-là inégalés : ni l'opposition, ni l'appel n'étaient permis ; elle avait compétence pour juger les militaires, mais aussi les civils ; pas moins de soixante-deux infractions passibles de la peine de mort tombaient sous le coup de sa juridiction (le code pénal ordinaire en comptait déjà dix-sept)²⁷.

Avec le temps, elle est devenue un organe de répression, au service des intérêts exclusifs du pouvoir. Il a fallu attendre 2003 pour que, sur pression internationale insistante, la COM soit supprimée à l'occasion de la refonte de la justice militaire.

C'est la COM qui a condamné à mort les trente individus, militaires et civils, qui étaient accusés d'avoir participé à l'assassinat de L.-D. Kabila.

Un moratoire de droit révoqué, un moratoire de fait flou

La dernière exécution remonte au 6 janvier 2003, lorsque quinze condamnés à mort sont passés par les armes. Cette exécution intervient quelques heures avant la condamnation à mort par la Cour d'Ordre Militaire²⁸ des individus reconnus coupables de l'assassinat du Président L.-D. Kabila.

À ce jour, bien que les chiffres ne soient pas clairs, environ 200 condamnés à mort du chef d'atteinte à la sécurité de l'État demeurent en instance d'exécution, subissant l'attente dans des conditions carcérales extrêmement précaires. Parmi eux, on compte des enfants soldats recrutés pendant les guerres et mineurs au moment des faits.

La fin de la transition : une perspective abolitionniste avortée

2005 voit un processus de rédaction d'une nouvelle Constitution. Ce texte remplace la Constitution de transition issue de l'Accord global et inclusif signé par l'ensemble de la classe politique congolaise en décembre 2002 à Pretoria. Alors que l'avant-projet de constitution était favorable à l'abolition, le texte final, approuvé par referendum, n'en fait plus mention. Celle-ci a été écartée lors du passage du texte devant la commission sénatoriale (majoritairement pro-Kabila). La nouvelle Constitution, promulguée le 18 février 2006, ne fait donc aucune référence à la peine capitale, ni en termes d'abolition, ni en termes d'application, ce qui autorise certains abolitionnistes à plaider l'inconstitutionnalité de l'application de la peine de mort. Les réelles intentions des autorités du sommet de l'État concernant l'abolition de la peine de mort restent donc incertaines.

Même si la pression des bailleurs de fonds demeure constante sur le nouveau pouvoir en place et que les exécutions officielles n'ont plus cours depuis 2003, l'année 2007 est encore illustrée par un grand nombre de condamnations à mort prononcées au terme de procès généralement qualifiés d'expéditifs ou d'incomplets par les observateurs. Toutefois des avancées ponctuelles sont enregistrées. La loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal, notamment sur

le crime de viol, ne retient plus la peine de mort comme sanction, mais la condamnation à perpétuité. Le tribunal militaire de Mbandaka (Sud Kivu) a rendu deux jugements, respectivement les 12 avril et 20 juin 2006, où il refuse de prononcer la peine capitale contre des militaires poursuivis du chef de crimes de guerre. Il se réfère en cela explicitement aux dispositions du Statut de Rome qui ne prévoient pas la peine capitale. Cette décision reste isolée et a parfois été interprétée comme une tentative, de la part de la juridiction militaire, de sauver ses pairs plutôt que comme un exercice d'interprétation du droit audacieux et désintéressé. Elle a néanmoins le mérite d'exister et constitue une jurisprudence intéressante que les abolitionnistes gagneront à invoquer à l'avenir²⁹.

État des lieux – Rwanda

[Rwanda

À souligner

- Abolitionniste en droit depuis le 25 juillet 2007.
- A voté POUR la résolution en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions, lors de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2007.

Situation préalable

- Moratoire de fait depuis 2003.
- Plus de 600 condamnés à mort dont la peine a été commuée en peine d'emprisonnement avec l'abolition.
- À ratifié les textes internationaux en lien avec la peine mort sauf le Statut de Rome.

Premier pays abolitionniste de la région

Le Rwanda est le premier État de la région des Grands Lacs à mettre définitivement fin aux exécutions et le 100^e dans le monde à abolir la peine capitale en droit, renforçant ainsi la tendance mondiale qui va dans ce sens. À la suite de l'adoption de la nouvelle loi, les quelque 600 condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de leur peine en prison à vie.

Le débat a longtemps été timide. Les dernières condamnations à mort remontent à 2003 et les dernières – voire seules – exécutions légales, à 1998 avec l'exécution publique de vingt-deux personnes en rapport avec leur participation au génocide de 1994. Quelques rares protestations se sont élevées à l'époque, mais rapidement submergées par l'émotion liée au génocide, encore très palpable. En janvier 2004, le Front Patriotique Rwandais (FPR), parti au pouvoir, participe à un atelier de réflexion sur la peine de mort, donnant probablement le feu vert à la société civile pour insérer ce point dans son agenda. À la fin de l'année 2006, le processus s'accélère : le FPR se prononce en faveur de l'abolition et dès le 17 janvier 2007, le gouvernement rwandais soumet un projet de loi au Parlement dans le but d'abolir la peine de mort. Après approbation par l'Assemblée nationale, FPR, le 8 juin 2007 et par le Sénat, le 10 juillet 2007, le processus aboutit avec la publication de la loi organique portant abolition de la peine de mort dans le journal officiel du 25 juillet 2007.

Une abolition largement influencée par les développements de la justice internationale

Même s'il faut s'en féliciter, il est autorisé de penser que la décision des autorités d'abolir la peine de mort est une décision politique étroitement liée à l'administration de la justice du génocide. Outre les doutes généralement exprimés quant à la capacité du système judiciaire rwandais à instruire des procès équitables ou quant à son indépendance, son impartialité et sa transparence, le maintien de la peine capitale constituait l'un des principaux obstacles à la remise aux tribunaux rwandais des personnes détenues par le TPIR ou des suspects inculpés de génocide et vivant à l'étranger. Le Rwanda n'a jamais caché son agacement face au TPIR dont il n'a cessé de critiquer la lenteur et le faible rendement. Le TPIR a été établi à Arusha, Tanzanie, par une résolution du 8 novembre 1994 du Conseil de Sécurité des Nations unies. Il a primauté sur les juridictions rwandaises, aussi bien les juridictions organiques créées spécifiquement pour le traitement du génocide en 1996 que les juridictions Gacaca, d'inspiration traditionnelle, qui les ont remplacées en 2004. Enfin et surtout, la peine de mort est exclue de l'arsenal des condamnations que le TPIR peut prononcer, contrairement aux juridictions nationales. Le Rwanda a toujours réclamé le rapatriement de cette justice sur son propre territoire. Mais au regard de la pratique généralement admise sur le plan international, un tel rapatriement ne pouvait avoir lieu tant que la peine de mort demeurait inscrite dans l'arsenal des peines criminelles de l'État. Lorsque, en 2007, le processus d'abolition est lancé au niveau politique interne, les négociations diplomatiques pour le rapatriement des dossiers du TPIR à Kigali est déjà très avancé d'autant plus que les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations unies invitent le TPIR à adopter une stratégie d'achèvement de ses travaux pour fin 2008, en ce qui concerne les procès au premier degré, et 2010 pour la clôture définitive des travaux, avec renvoi progressif des affaires vers des juridictions nationales. Cette abolition permettra aussi au Rwanda d'obtenir désormais l'extradition de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le génocide, à laquelle de nombreux États s'opposent généralement dès lors que le pays requérant applique la peine capitale ou la torture.

Les arguments contre la peine de mort

[Un contexte post-conflit a priori favorable aux partisans de la peine capitale

Les particularités du contexte politique et culturel de chaque pays, couplées au contexte régional, ne manquent pas pour nourrir les arguments des partisans de la peine de mort³⁰. Ce sont ces particularités qui leur permettent notamment de décrier une abolition désincarnée qui serait imposée par l'Occident. Ces spécificités sont indéniables et rendent le travail des abolitionnistes d'autant plus difficile.

Les spécificités contextuelles le plus fréquemment avancées ont trait au passé tumultueux des pays, au degré aigu de la violence qui les caractérise, au point de devenir une composante structurelle des sociétés, à l'impunité généralisée, et de façon générale à l'existence de profondes blessures individuelles et collectives qui sont loin d'être cicatrisées. Ils estiment aussi que l'abolition n'a pas sa place dans un contexte instable et risquerait de diminuer l'autorité de l'État. Ce discours, où la passion, le sentiment de vengeance mais aussi le désarroi ont bonne place, n'est pas seulement relayé dans la population, il est aussi exprimé par des professionnels de la justice qui, indépendamment de leur charge, peuvent avoir aussi été directement victimes des effets de la guerre. De façon opportuniste, certains politiciens ont adopté la position anti-abolitionniste dans leur propre intérêt. Confrontés au climat d'insécurité engendré par la paupérisation et la difficile réorganisation des pays en période de post-conflit, ils agitent la peine capitale comme solution ultime, détournant ainsi l'attention des questions de fond. Quant aux politiciens abolitionnistes, il leur est parfois difficile de se positionner en faveur de l'abolition dans un contexte où l'opinion publique reste majoritairement favorable à la peine de mort, lasse de la violence et désireuse de voir appliquer aux auteurs de la violence qui a endeuillé et gangrène encore leur pays le châtiment qu'ils méritent. Dans certains cas, l'abolitionniste est non seulement impopulaire, mais il peut se voir accuser de prendre le parti des « génocidaires ».

De l'expérience et des observations des auteurs de l'étude dans la région, il ressort que les acteurs nationaux qui devraient en principe se positionner contre la peine de mort, restent eux-mêmes parfois enfermés dans des grilles de lecture subjectives, d'ordre politique, communautaire, historique ou simplement subor-

donné à leur position de citoyen confronté aux problèmes ambiants³¹. Ces problèmes envahissants deviennent parfois prioritaires. Bien que légitime dans certains cas, cette hiérarchisation des préoccupations finit par reléguer au second plan la lutte en faveur de l'abolition. Ces réalités sont étroitement mêlées à des arguments d'ordre structurel : la faiblesse de l'État, la corruption, la mauvaise gouvernance, le déficit d'éducation civique, l'insécurité croissante, la criminalité galopante et la paupérisation. Les partisans de la peine de mort plaident ainsi : qu'à défaut de châtier sévèrement ses criminelles, la société, déjà fortement déstructurée, perdrait un peu plus sa crédibilité. Sont enfin avancées des réalités liées à l'avantage financier : il serait moins coûteux d'exécuter un condamné que de devoir l'entretenir des années durant.

Le défi des abolitionnistes est d'invoquer ces mêmes spécificités pour en retirer autant d'arguments en faveur de l'abolition, et corrélativement, de stratégies, et répondre ainsi aux peurs que ces réalités souvent véhiculent. Si, par exemple, les partisans de la peine de mort estiment que celle-ci s'impose tant que l'État de droit n'est pas conforté, les abolitionnistes pourront rétorquer que face aux dysfonctionnements de l'État, il faut commencer par abolir et que la réforme viendra en son temps.

[Des arguments contre la peine de mort

Les arguments universels pertinents au contexte des Grands Lacs

Avant d'aborder les arguments propres au contexte des Grands Lacs, il n'est pas inutile de rappeler que la peine de mort est généralement considérée comme étant en contradiction avec l'essence même des notions fondamentales de dignité et de liberté humaines qui sous-tendent la justice et les droits de l'Homme. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. Enfin, l'évolution du droit international montre une nette tendance vers l'abolition de la peine de mort et ni le statut de la CPI ni les résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la

Les arguments contre la peine de mort

peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves.

Ces arguments ne doivent pas être lus comme une rhétorique abstraite qui serait inspirée par l'Occident. Bien que traditionnellement invoqués, ils conservent toute leur pertinence et recouvrent des réalités que l'on retrouve aussi dans les contextes ici étudiés.

Parmi ceux-ci :

• ***L'exécution revêt un caractère irréversible***

L'exécution annihile définitivement toute chance de développement ultérieur, aussi bien sur le plan humain (pardon, repentance) que juridique (recours) ou politique (grâce, modification législative).

• ***Le risque d'erreur judiciaire existe toujours***

Il s'agit d'un argument puissant, y compris pour les pays dits plus développés. Même dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité d'erreurs judiciaires existe toujours. La peine de mort peut aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. La probabilité d'une erreur judiciaire est renforcée par le mauvais état de la machine judiciaire dans son ensemble, ainsi que l'illustre le point suivant.

• ***Les faiblesses et dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ne garantissent pas un système judiciaire fiable***

Dans le contexte étudié, les dysfonctionnements sont nombreux :

- officiers de police judiciaire pas ou peu formés aux techniques d'investigation ;
- manque de moyens pour assurer une investigation scientifique ;
- enquêtes lapidaires, incomplètes, partielles ou partiales ;
- utilisation généralisée (et peu sanctionnée) de la torture dans le but d'obtenir des aveux ;
- impossibilité d'établir avec précision l'âge du présumé coupable lorsque le système d'état civil est défaillant, présentant dès lors un risque que des mineurs soient condamnés à mort, en violation de la Convention internationale sur les droits de l'Enfant ;
- partialité des témoins facilement achetés ou manipulés ;
- de façon générale, difficulté d'accéder aux services d'un avocat et inexistence d'un système d'assistance

judiciaire financé par l'État (Burundi, RDC, Rwanda).

- Au Burundi, par exemple, les quatre Rwandais arrêtés pour le hold up meurtrier d'un fourgon de transport de fonds avaient été condamnés à mort sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Ce n'est qu'en degré d'appel que, sur insistance des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'Homme, ils ont été pourvus d'un conseil ;
- lorsque le système existe (State Briefs, en Ouganda), inexpérience des avocats commis d'office pour la défense des dossiers passibles de peine de mort, qui en outre restent généralement mal rémunérés ;
 - absence de degré d'appel (au Burundi, jusqu'en 2002, les chambres criminelles des cours d'appel jugeaient les cas passibles de la peine capitale sans possibilité de recours ; en RDC et en Ouganda, les juridictions militaires jugent souvent en premier et dernier ressort) ;
 - dossiers perdus, incomplets, non transmis, non acheminés, etc.

• ***La peine de mort ne fait pas baisser la criminalité***

Les partisans de la peine de mort arguent du fait que la peine de mort protège la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. À ce jour, il n'est pas prouvé scientifiquement que la peine de mort décourage la criminalité. Il n'est pas davantage prouvé qu'à défaut de peine de mort, la criminalité augmente.

Les arguments propres au contexte

• ***La peine de mort est utilisée à des fins de répression politique***

Il ne peut être nié que, dans les pays concernés, l'application de la peine de mort a dépassé ou dépasse encore le strict champ pénal pour empiéter et servir des intérêts politiques. Sont souvent ainsi condamnés des opposants au pouvoir en place. Que le code pénal sanctionne ou pas des crimes de nature politique par la peine capitale, des opposants politiques, déclarés ou potentiels, de façon directe ou indirecte par le biais d'une autre infraction, ont fait ou font encore les frais de ce détournement. L'Ouganda s'est particulièrement illustré dans ce détournement, sur base du crime de trahison qui, circonstance aggravante, impose obliga-

toirement au juge de prononcer la peine capitale. Au Burundi, au lendemain de la crise interethnique de 1993, les magistrats tutsi ont systématiquement condamnés à mort ceux qui étaient considérés partisans de la rébellion hutu ou impliqués dans les massacres de 1993 sur base de la partie du Code pénal consacrée aux atteintes à la sûreté de l'État.

- ***Les juridictions militaires et tribunaux d'exception ne réunissent pas les garanties judiciaires minimales***

Rendant une justice sévère, souvent lapidaire et expéditive, caractérisées par leur manque de transparence et le non-respect des garanties judiciaires et procédurales minimales (absence de recours, absence d'assistance par un conseil, partialité, absence de motivation, etc.), les juridictions militaires occupent une place d'honneur dans le palmarès des sentences capitales de la plupart des pays concernés, en particulier en RDC, en Ouganda et jusqu'il y a peu, au Burundi. Ces entités ont tendance à se comporter, avec bien souvent la complicité du pouvoir en place, comme des juridictions d'exception qui auraient droit de vie et de mort sur les personnes qui leur sont déférées. L'exemple de l'ancienne Cour d'Ordre Militaire en RDC est une illustration frappante de ce détournement.

- ***Voir l'abolition comme enjeu de reconstruction de la société***

Au lendemain des conflits aigus et des crimes collectifs particulièrement graves qui les ont endeuillés, chacun des quatre pays considérés par l'étude est, de façon diverse, aux prises avec un processus de reconstruction de sa société et de rétablissement de l'État de droit. L'abolition de la peine de mort peut devenir un enjeu de ces débats de société qui visent à réconcilier ses composantes et contribuer à une paix durable. Certes le chemin s'annonce long et délicat. Mais il l'a été pour la plupart des démocraties qui considèrent pourtant aujourd'hui que la peine de mort n'est pas la solution. Il l'a été aussi pour la justice internationale, depuis les procès de Nuremberg jusqu'à la mise en place de juridictions qui ne prononcent pas de peine capitale ou encore pour l'Afrique du Sud dans sa volonté de réconciliation nationale. Voir l'abolition comme enjeu de reconstruction sociale, c'est certes inscrire le débat dans la durée, mais c'est surtout tenter de répondre, de façon constructive et humaine, aux questions fondamentales

qui inmanquablement accompagnent la difficile et délicate période de post-conflit.

- ***L'abolition est inscrite en filigrane des débats sur la justice transitionnelle***

Dans chacun des pays considérés, se dessinent, de façon plus ou moins avancée, des perspectives de justice transitionnelle qui sera chargée de répondre aux crimes du passé³². Qu'elles voient le jour sous la forme d'une juridiction spéciale ou de commission de type vérité et réconciliation, qu'elles soient de composante mixte (internationale et nationale) ou purement nationale, qu'elles s'intègrent ou non dans l'appareil judiciaire existant, il est d'ores et déjà permis d'affirmer que cette forme de justice devra vraisemblablement respecter les standards internationaux (surtout si les négociations se tiennent sous l'égide des Nations unies) qui proscrivent notamment l'amnistie pour les crimes les plus graves, rappellent l'imprescriptibilité de ces crimes et prohibent la peine de mort au titre de châtiment ultime. Au Burundi par exemple, où les discussions entre les Nations unies et le gouvernement sur l'institution d'une chambre judiciaire mixte et d'une commission de type vérité sont avancées, même si actuellement bloquées, l'exclusion de la peine de mort a été un préalable requis par les Nations unies.

- ***La victime doit être prise en compte***

Si l'une des préoccupations centrales des partisans de la peine de mort est, de façon légitime, de réhabiliter la victime à travers le châtiment du criminel, il doit être plaidé qu'il existe d'autres moyens d'atteindre cet objectif. La refonte du système global d'administration de la justice implique aussi, de façon primordiale, de repenser la place de la victime et la question de sa réparation. Cette préoccupation prend toute son ampleur dans des contextes qui ont coûté la vie à des centaines de milliers, voire des millions, d'individus et où la frustration et sentiment de vengeance restent vivaces.

- ***Le condamné à mort encourt souvent une double peine***

La peine de mort est, dans la plupart des cas désormais, prononcée mais non exécutée. Le condamné à mort subit, en conséquence, une détention prolongée, alors que son sort reste précaire. Aux États-Unis où la moyenne de détention entre le prononcé et l'exécution est de vingt-quatre ans, des abolitionnistes s'insurgent

Les arguments contre la peine de mort

ainsi contre la « double peine » qui est infligée aux condamnés à mort. De surcroît, dans les pays concernés par cette étude, l'état du système carcéral est tel que cette longue détention s'opère dans des conditions souvent inhumaines. De façon générale, les juges, plus que les politiques, semblent devenus sensibles à l'argument et au fait que des délais trop longs d'attente dans les couloirs de la mort sont, par exemple, constitutifs d'actes de torture. Ils se sont aussi déjà prononcés sur le fait que la peine de mort est incompatible avec un procès équitable, et qu'une loi ne saurait imposer à un juge l'application automatique de la peine de mort. C'est pourquoi, entre l'abolition définitive devant le Parlement et des moratoires souvent fragiles, la voie judiciaire constitue de plus en plus le chemin qu'empruntent de nouveaux pays pour éradiquer la peine capitale³³. Cependant, l'abolition doit rester l'objectif à atteindre.

• ***Abolir, c'est participer
à une dynamique africaine***

À la différence du continent asiatique, du Moyen-Orient et même des pays d'Afrique du Nord qui peinent à ouvrir une brèche vers l'abolition³⁴, devenir abolitionniste en Afrique subsaharienne, c'est aussi renforcer et participer à une dynamique africaine déjà bien engagée. Aujourd'hui quatorze pays africains sont abolitionnistes en droit³⁵. Parmi eux, l'Angola, s'est illustré comme pays leader dans le plaidoyer pour l'obtention de la dernière résolution appelant à un moratoire universel.

• ***Abolir c'est entrer dans le cercle vertueux
des pays abolitionnistes***

De façon générale, et à la lumière de la pression internationale indéniable qui existe en faveur d'une abolition universelle, l'image positive et le gain politique qui peuvent résulter, dans le concert des nations, d'une décision abolitionniste n'est pas à négliger. Nul doute que le Rwanda saura mettre à profit sa position abolitionniste sur un plan diplomatique. L'argument va de pair avec la mouvance internationale qui veut inclure désormais le respect des droits de l'Homme comme élément transversal, souhaitable et parfois conditionnel, des politiques d'aide des bailleurs de fonds. Par ailleurs, ratifier, comme l'a fait chacun des quatre pays considérés, les traités internationaux et régionaux fondamentaux en matière de droits de l'Homme, doit pouvoir signifier quelque chose et se traduire dans des décisions politiques concrètes et cohérentes avec l'engagement.

Les acteurs abolitionnistes

Eu égard aux conflits, aux crises et leurs conséquences sur le plan humain, la dynamique en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans les pays concernés et telle qu'il existe à ce jour un très grand nombre d'acteurs et d'intervenants³⁶ sur l'ensemble des quatre territoires étant rappelé qu'à elle seule la RDC est aussi vaste que l'Europe sans toutefois disposer des mêmes moyens et voies de communication.

[Les acteurs

Il existe pléthore d'acteurs et d'intervenants en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans les quatre pays considérés. La difficulté est donc réelle pour recenser l'ensemble de ces acteurs qui bien souvent travaillent simultanément sur plusieurs thématiques, faisant de l'abolition de la peine de mort un sujet ponctuel. Parmi ceux qui travaillent régulièrement sur la question de l'abolition de la peine capitale, on peut néanmoins citer les suivants³⁷ :

Au Burundi l'Association burundaise de protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) ; la Ligue ITEKA ; l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Section Burundi (ACAT-Burundi) ; l'Association burundaise pour la défense des droits prisonniers (ABDP).

En Ouganda la Foundation for Human Rights Initiative (FHRI) qui a fait de la question une priorité³⁸.

En RDC la particularité réside dans l'existence d'une Coalition congolaise contre la peine de mort (CCCPM) ; On citera également, qu'ils soient membres ou non de ladite coalition : le Réseau des associations des droits de l'Homme contre la peine de mort (RADHOMA) ; L'ACC ; l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Section RDC (ACAT-RDC) ; l'ADSAD ; l'AFAC ; les Amis de la prison ; l'APRODES ; l'ARCC ; l'ASADHO ; la Campagne pour les droits de l'Homme au Congo (CDHC) ; la CEFIL/D ; le CODE ; le Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa (COJESKI RDC) ; l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) ; le Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO) ; Culture pour la paix et la justice (CPJ) ; l'EFDH ; l'EREJEL ; le FECODEI ; Fraternité des prisons au Congo ; Horizon paix et développement ; la LIPRODEF ; Pax Christi Uvira asbl ; le Réseau d'éducation civique au Congo (RECIC).

Au Rwanda on citera le CLADHO, lui-même collectif de ligues ou d'ONG nationales.

À caractère régional (Rwanda, Burundi, RDC), la Ligue des droits de l'Homme des Grands Lacs (LDGL) inscrit aussi la thématique de la peine de mort sur la liste de ses nombreuses activités.

[Réalisations et bonnes pratiques

Le but de cette section est d'évoquer un certain nombre d'actions menées à ce jour. Il s'agit d'encourager les acteurs à s'en inspirer et à partager leurs expériences. Idéalement, cette mise en commun pourrait se faire dans le cadre d'une coalition régionale, dont l'idée sera évoquée dans la dernière partie du document.

Action médiatique

Burundi : l'utilisation des médias pendant la Journée mondiale du 10 octobre a débouché sur l'organisation permanente de débats contradictoires

Au Burundi, lors de la préparation de la Journée mondiale contre la peine de mort en 2003, la radio privée Isanganiro a été sollicitée par les abolitionnistes pour inclure pendant une semaine la question de la peine de mort comme thématique transversale dans l'ensemble de sa programmation. Avec le soutien de l'organisation internationale Penal Reform International (PRI), les associations nationales APRODH et lteka ont été invitées tout au long de cette semaine à participer à des émissions et débats autour de la peine de mort. Depuis, il est remarquable de constater que régulièrement et en dehors du cadre de la journée mondiale, ces mêmes organisations incitent d'autres radios et d'autres acteurs à participer à des débats contradictoires confrontant responsables pénitentiaires, magistrats, victimes et politiciens, faisant ainsi de la question de la peine capitale une question de société à laquelle toutes ses composantes sont invitées à participer.

RDC (Est) : un documentaire audio visuel a servi de base à un large travail de sensibilisation

Au Sud Kivu, le Réseau RADHOMA s'est résolument inscrit dans la dynamique médiatique. Partant du constat qu'un trop grand nombre de personnes

Les acteurs abolitionnistes

demeurent peu informées sur les motivations et la réalité du plaidoyer en faveur de l'abolition, ce réseau a récemment réalisé un documentaire intitulé "*En attendant*" sur l'état des lieux du plaidoyer pour l'abolition. Ce film a un double objectif : premièrement, il veut s'opposer à l'argument qui plaide pour le maintien de la peine de mort en attendant la réhabilitation effective d'un État de droit et d'un système judiciaire véritablement indépendant ; deuxièmement, il veut sensibiliser une population plus durement touchée par la guerre et les crimes graves commis dans la région et qui, en réaction, s'affiche plutôt en faveur de la peine de mort. Les groupes cibles sont les défenseurs des droits humains regroupés en courants abolitionnistes, les rétentionnistes, les autorités publiques provinciales et locales, les magistrats des juridictions civiles et militaires, les détenus, les condamnés à mort ainsi que d'autres acteurs sociaux actifs, tels les hommes d'Église.

Synergie

RDC : la structuration des efforts abolitionnistes a débouché sur la création d'une coalition nationale

Alors que les autorités congolaises sont peut-être les moins réceptives au discours des abolitionnistes, les acteurs nationaux ont fait preuve d'une farouche détermination. Malgré la superficialité démesurée du pays et des communications déficientes, ils ont réussi à structurer leur engagement sous la forme d'une Coalition Nationale Congolaise Contre la Peine de Mort (CCCPM), créée en 2003. L'idée a pris forme en réaction à la décision de Joseph Kabila de suspendre le moratoire contre les exécutions. Les relations tissées entre la CCCPM et les médias congolais sont telles qu'aujourd'hui, chacune des actions ou initiatives de la Coalition est systématiquement accompagnée d'une couverture médiatique locale et nationale, même si celle-ci est surtout circonscrite à la capitale. Ce résultat est le fruit de l'identification, l'entretien et l'activation d'un réseau journalistique pertinent qui aide ainsi à porter la voix de la CCCPM au-delà des bureaux et des tribunes d'où elle est partie.

Rwanda : le débat contradictoire a été amorcé malgré un contexte peu favorable

Le cas du Rwanda reste particulier. La chasse aux organisations dites « divisionnistes », jugées subversives pour l'idée de réconciliation nationale, organisée

par les autorités au pouvoir ces dernières années, a restreint considérablement la liberté d'expression et le champ d'action de la société civile et des organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme³⁹. L'abolition de 2007 est donc probablement plus le fruit d'une décision politique que l'aboutissement des efforts des abolitionnistes. Il faut souligner toutefois, qu'en 2004 déjà, le Cladho, le Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda, avait, conjointement avec PRI, pris l'initiative d'organiser un débat sur la question de la peine de mort dans le cadre de Coexistence Network, un réseau composé d'organisations nationales, d'organisations internationales et de bailleurs de fonds qui se réunissait régulièrement pour s'exprimer ouvertement sur diverses questions relatives à la justice. Invité au débat, alors que le sujet de l'abolition était encore tabou, le gouvernement avait délégué une représentante.

RDC : Une mobilisation autour d'un cas ponctuel a engendré des répercussions politiques

C'est la mobilisation de plusieurs avocats abolitionnistes congolais, en 1998, autour du cas du jeune Mulume Oderwa (14 ans), condamné à mort pour meurtre par la Cour d'ordre militaire, qui a incité le Président Kabila à accorder sa grâce au jeune garçon. Dans la foulée, le chef de l'État a mis sur pied une section dans le cadre du ministère des Droits humains, chargée de s'occuper des dossiers de ce type. Avec le temps, les mesures de grâce se sont multipliées et la Cour d'Ordre militaire, pourtant omnipotente, a même réduit le nombre de condamnations à mort pour les mineurs. Toute condamnation à mort de mineur reste évidemment particulièrement inacceptable puisque contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi qu'au Pacte relatif aux droits civils et politiques, auxquels la RDC est partie.

Action en justice

Ouganda : l'utilisation des mécanismes judiciaires a débouché sur une décision historique de la Cour Constitutionnelle

L'initiative de l'organisation ougandaise Foundation for Human Rights Initiative⁴⁰ est à l'origine d'une décision historique de la Cour constitutionnelle. Plusieurs pays africains ont déjà connu des tentatives de remise en cause de la légalité constitutionnelle de la peine capitale⁴¹ mais l'originalité de l'exemple ougandais réside

dans le fait que la FHRI a réussi à convaincre tous les détenus dans le couloir de la mort de s'unir pour introduire le recours. Même si la décision a été rendue à une courte majorité (trois juges sur cinq), la Cour n'a pas remis en cause la constitutionnalité de la peine de mort, le résultat reste historique et constitue une étape importante dans la lutte en faveur de l'abolition. On peut penser que les juges désormais examineront les cas qui leur sont soumis avec plus de soin et que les avocats ne manqueront pas d'inclure dans leurs arguments cet important précédent. En conférant un caractère global et politique à son action, l'organisation a frappé un grand coup médiatique, qui a d'autant plus facilement été relayé au niveau international. Elle a surtout aidé à définir l'objectif qui reste à atteindre : au minimum, une révision de la loi qui assortit obligatoirement certains crimes de la peine de mort, au mieux, une révision constitutionnelle qui l'abolira définitivement.

Plaidoyer

RDC : les diplomates étrangers sont la cible d'un plaidoyer abolitionniste tous azimuts

Les abolitionnistes congolais ont développé une technique intéressante et facile à mettre en œuvre. Ils participent à tous les fora et ateliers régulièrement organisés sur divers thèmes en lien avec la peine de mort en particulier ou les droits de l'Homme en général. Ils en profitent pour approcher systématiquement les représentants des missions diplomatiques accréditées en RDC qui ont été invités à ces journées et leur demandent d'inscrire la question de la peine de mort (abolition ou restauration du moratoire) lors de leurs échanges avec les officiels congolais. Il est certain que leur organisation préalable sous forme d'une coalition facilite le plaidoyer en conférant à ces activistes une légitimité indéniable aux yeux des diplomates.

[Les faiblesses

Si'il faut saluer les initiatives et actions mentionnées ci-dessus, qui participent de façon certaine à l'évolution des mentalités au regard de la peine capitale, elles ne doivent cependant pas occulter un certain nombre de faiblesses qui caractérisent encore le mouvement abolitionniste dans les Grands Lacs. Si celles-ci ne sont pas reconnues le risque existe de voir le débat acculé

dans un face à face stérile entre les « pour » et les « contre ».

À la décharge des abolitionnistes, il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'ils ont pu ou peuvent encore rencontrer : difficultés d'ordre structurel ou financier, pression de l'opinion publique, discours politique sécuritaire ambiant, inconfort auquel peut mener, dans certaines circonstances, un plaidoyer abolitionniste, étiquette « pro génocidaire » qui au Burundi ou Rwanda a accompagné le discours abolitionniste, risque de se voir accuser de trahison si la peine de mort contestée a été prononcée dans l'intention principale de mettre à l'écart des opposants politiques, ou, de façon générale mais réelle, risques liés à la défense et la promotion des droits de l'Homme dans des contextes autoritaires. Cependant, avec le temps, l'évolution des mentalités et l'internationalisation du débat, certaines de ces difficultés semblent aujourd'hui aplanies.

Les faiblesses du mouvement abolitionniste dans les Grands Lacs peuvent se décliner comme suit :

- ***Manque de concertation entre les acteurs abolitionnistes***

L'absence dans les faits d'une coalition régionale des Grands Lacs africains ainsi que l'existence d'une seule coalition nationale en RDC illustrent à elles seules le propos. Certaines organisations sont pourtant membres de ligues ou de réseaux régionaux de lutte en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais elles ne profitent pas suffisamment des opportunités qui se présentent pour tisser des liens et connexions interrégionaux ou amorcer des actions spécifiques. Par exemple, lorsqu'en 2005, à Bukavu, des Rwandais du FDLR ont été condamnés à mort par des juridictions congolaises et qu'à Bujumbura, des juges burundais prononçaient le même type de peine contre d'autres criminels de droit commun rwandais, ces cas auraient pu susciter une coalition des efforts des abolitionnistes des pays concernés.

- ***Caractère généraliste des organisations***

La plupart d'entre elles considèrent la peine de mort comme une préoccupation parmi d'autres en lien avec la protection et la promotion des droits de l'Homme au sens large. Cela engendre une confusion dans les objectifs à atteindre et dans l'image qu'ils véhiculent auprès de l'opinion publique nationale. La tentation est

Les acteurs abolitionnistes

grande, de surcroît, de s'orienter en priorité vers des thématiques qui rencontrent les souhaits des bailleurs de fonds.

• *Absence de stratégie à long terme*

Les organisations ne se caractérisent pas seulement par un manque de synergie. Elles n'ont bien souvent aucune stratégie à long terme. Leurs actions sont bien souvent ponctuelles. C'est à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort que les activités et le plaidoyer sont les plus visibles alors que les juridictions prononcent des sentences de mort tout au long de l'année.

• *Manque de débat contradictoire*

Les débats sont généralement initiés entre abolitionnistes convaincus et laissent peu de place à la voix des partisans de la peine de mort. C'est particulièrement le cas lors de la célébration annuelle de la Journée mondiale contre la peine de mort alors que c'est là une occasion privilégiée pour susciter un vrai débat contradictoire.

• *Attentisme et adaptation aux facteurs extérieurs plutôt que créativité et réactivité*

De façon générale, les organisations s'en remettent à l'intervention et l'appui (logistique, financier, lobbying) des organisations ou bailleurs internationaux (Coalition mondiale contre la peine de mort, Amnesty International, ECPM, FIDH, HRW, UE, UN, etc.). Se greffant sur les initiatives menées soit sur le plan international, soit par les organisations internationales dans leur pays respectif, ils adoptent une position attentiste plutôt que proactive. Quant aux résultats, souvent, ils relèvent plutôt de faits ou d'interventions extérieurs que d'une réelle mobilisation. Ainsi, c'est sur l'insistance permanente, exprimée depuis 2000, du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et grâce à l'arrivée au pouvoir, en 2005, de l'ex-rébellion, qu'au Burundi, la peine de mort va être vraisemblablement exclue du nouveau code pénal. En 2004, lorsque, dans le même pays, le président de l'époque, Domitien Ndayizeye, avait envisagé, à travers une loi expéditive de répression des flagrants délits, l'exécution, pour l'exemple, de quatre criminels rwandais de droit commun, la décision avait provoqué une mobilisation immédiate des principales organisations internationales intéressées par la question mais pas des acteurs natio-

naux. Ce sont les organisations internationales qui ont emmené dans leur sillage les organisations nationales, et pas l'inverse. Au Rwanda, il faut souligner la rapidité avec laquelle la loi abolitionniste a été votée à partir du moment où le pouvoir en place en a fait sa priorité. En RDC, l'abolition de la peine de mort a été évoquée par la communauté internationale dès les négociations de paix de Sun City, en Afrique du Sud, de 2003 qui ont donné lieu à la période de transition en 2003⁴².

• *Enfermement dans des logiques politiques et communautaires*

Si la synergie des efforts, idéalement sous la forme d'une coalition, présente des avantages indéniables (entraide, rationalisation des arguments et des stratégies, visibilité, impact), elle peut rester difficile dans des contextes où les positions personnelles restent, consciemment ou non, intimement alignées sur les schémas politiques où l'allié d'hier est souvent devenu l'ennemi. Le Rwanda et le Burundi sont des rivaux historiques. La RDC a subi à deux reprises l'agression du Rwanda. L'Ouganda et le Rwanda ont porté L.-D. Kabila au pouvoir avant de se positionner contre lui. Les alliances ethniques se sont faites et défaites au cours des conflits. Ce lourd héritage politique peut engendrer une impossibilité ou une absence de volonté de travailler ensemble. Les acteurs restent parfois enfermés, consciemment ou non, dans des carcans d'ordre philosophique, communautaire, religieux, ethnique, régional, ou politique.

• *Une mobilisation inachevée*

Au vu de la nette évolution du plaidoyer abolitionniste au niveau international ainsi qu'au Rwanda ou au Burundi, il peut sembler à certains acteurs dépassé ou inutile de se mobiliser davantage. Pourtant la route est encore longue avant l'abolition définitive. C'est parce que les moratoires restent fragiles et que la loi peut être révisée que la mobilisation des énergies abolitionnistes doit se poursuivre. La révision du code pénal n'est pas une fin en soi, l'abolition législative n'est qu'une étape technique. Il faut encore plaider pour l'abolition irréversible de la peine de mort, idéalement par une révision constitutionnelle mais aussi par la ratification du Deuxième Protocole facultatif au PIDCP. L'abolition complète et définitive doit rester pour chacun l'objectif ultime à atteindre.

Les stratégies vers une abolition de la peine de mort

En général, on distingue la stratégie abolitionniste et la stratégie du moratoire. La première revêt un caractère permanent lorsqu'elle fait l'objet d'une traduction en droit. Cette stratégie vise, une fois le contexte favorable, l'obtention de l'abolition le plus rapidement possible pour éviter l'enlisement du débat. Elle est considérée comme plus efficace pour les pays centralisés. La stratégie du moratoire se caractérise par son caractère provisoire et renvoie à diverses situations : moratoire sur les prononcés, moratoire sur les exécutions ou encore moratoire sur tel ou tel mode d'exécution. Un moratoire n'aboutit pas nécessairement à l'abolition. Certains pays sont directement passés à l'abolition sans passer par le moratoire (France par exemple). Mais il est souvent une étape utile pour préparer les mentalités politiques et populaires, et pour les faire évoluer. Le moratoire, appelé aussi stratégie de la balance, peut être mis à profit pour convaincre les réticents : plus le temps s'écoule sans exécution, plus la balance pèse en faveur d'une abolition. Elle emporte aussi plus facilement l'adhésion des pouvoirs qui accepteront de décréter un moratoire sachant qu'ils ne sont pas liés définitivement. Cette dernière stratégie est généralement considérée comme porteuse dans les États fédéraux avec une forte indépendance de la justice (États-Unis).

D'autre part, il est important de rappeler que l'obtention de la décision politique d'abolition ne signifie pas la fin du combat, qui doit aussi viser la révision constitutionnelle et la ratification du Deuxième Protocole au PIDCP. Seule cette ratification emporte un caractère définitif. Ces acquis limiteront toute tentation d'un État de réintroduire la peine de mort en fonction de l'évolution du contexte politique ou juridique⁴³. Enfin, il est nécessaire de s'assurer l'adhésion de l'opinion publique à la mesure abolitionniste, ce qui peut requérir des efforts inlassables, celle-ci restant souvent acquise aux anciens réflexes.

Les points qui suivent se veulent plutôt des pistes concrètes, inspirées des considérations qui ont précédé et propres aux pays étudiés, comme autant de suggestions et de recommandations dans lesquelles les acteurs abolitionnistes pourront puiser.

[S'organiser, une stratégie de base

Opérer son propre bilan

Il est souhaitable, pour les acteurs abolitionnistes nationaux, d'opérer dès à présent un bilan de leur intervention et de leur motivation sur la question de la peine de mort et de rectifier les faiblesses qui éventuellement handicapent leur plaidoyer. Les discussions et analyses internes doivent porter sur :

- Le débat suscité par l'acteur est-il suffisamment contradictoire ? Les arguments des partisans de la peine de mort sont-ils pris en compte ? Ces derniers sont-ils invités aux manifestations ?
- L'abolition n'est-elle pas envisagée de façon trop isolée ? La question fait-elle suffisamment partie d'une réflexion globale (révision de la politique pénale et criminelle/place de la victime/conditions carcérales/procès équitable/etc.) ?
- L'action est-elle paralysée-influencée-tributaire de ou par des considérations politiques, communautaires, régionalistes, etc. ?
- L'organisation a-t-elle développé une réflexion interne pour identifier et développer les actions adaptées au contexte ou s'en remet-elle exclusivement au lobbying international ?
- L'action n'est-elle que ponctuelle ? Dans l'affirmative, comment l'inscrire sur du long terme ?
- Pour les organisations qui se définissent comme généralistes, y a-t-il eu définition interne des priorités ? Quelle est la place de la question de l'abolition dans l'ensemble des activités de l'organisation ?
- Pour celles que cela concerne, quelles sont les raisons pour lesquelles l'organisation n'a pas répondu au questionnaire adressé dans le cadre de la présente étude : manque de temps, de motivation, d'idées ?

Établir un plan de travail

Développer un plan de travail clair aidera à rationaliser et optimiser l'action. L'organisation doit se demander quels sont les objectifs qu'elle veut atteindre en rapport avec le contexte du pays, son mandat, ses priorités, capacités et possibilités. Ceux-ci peuvent être divers et viser l'un ou plusieurs des points suivants :

- L'abolition ;
- Le moratoire ;
- La révision constitutionnelle ;
- La ratification d'un instrument international ;

Les stratégies vers une abolition de la peine de mort

- La mobilisation sur un cas emblématique ;
- La sensibilisation ;
- La réduction des catégories de personnes passibles de la peine de mort ;
- La réduction des crimes passibles de la peine de mort ;
- Le travail sur les conditions carcérales ;
- Le travail sur les garanties judiciaires et les garanties d'un procès équitable.

Mesurer l'impact

L'impact est difficile à évaluer, car il suppose d'avoir des données avant l'action, des indicateurs ou des outils de mesure permettant de comparer l'avant de l'après. Néanmoins, une identification consciencieuse, une mise en œuvre satisfaisante et un suivi régulier des actions menées sont nécessaires pour atteindre des changements durables et significatifs. Connaître l'impact de son action, c'est établir son utilité, permettre de mieux argumenter, améliorer la qualité des actions à venir et c'est également s'offrir la possibilité de réfléchir sur ses propres observations et préparer le futur⁴⁴.

Développer des connaissances et se doter d'outils

Plus la question est maîtrisée, plus l'action sera efficace. Il est important pour l'organisation abolitionniste de développer ces outils et connaissances :

- Connaître l'état de la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux pertinents ;
- Connaître le degré d'applicabilité dans l'ordre juridique interne de ces instruments et les inclure systématiquement dans le plaidoyer ;
- Connaître la jurisprudence : compiler les décisions abolitionnistes au niveau national, régional, africain et international. Cette connaissance sera utile pour étayer des actions de plaidoyer et des actions en justice (voir infra section 2 agir) ;
- Développer ou contribuer au développement de statistiques fiables ;
- S'inspirer des actions menées dans d'autres pays par d'autres acteurs : forces et faiblesses ;
- Connaître et maîtriser l'état de la question relativement à son propre pays mais aussi à l'échelon régional et à l'échelon africain ;
- Identifier, recenser et associer les autres acteurs réellement motivés et engagés et qui seront des alliés potentiels au niveau national, régional, international.

- Connaître et répondre aux arguments utilisés en faveur de la peine de mort.

Identifier, associer et cibler les acteurs et partenaires nationaux clés

Qu'il s'agisse d'organisations ou d'individus, privés ou étatiques, que ceux-ci s'illustrent en faveur ou contre la peine de mort, il est important d'identifier, d'associer ou cibler les acteurs clés, en fonction de leur rôle spécifique et, idéalement, en fonction du plan de travail préalablement établi.

Parmi ceux-ci :

- **Les médias** : les médias écrits mais essentiellement oraux demeurent un vecteur essentiel d'information dans les quatre pays considérés, avec plus ou moins d'indépendance. Ils peuvent jouer un rôle important en véhiculant les campagnes de sensibilisation en faveur de l'abolition (comme en RDC⁴⁵). Dans certains cas, le travail peut s'avérer plus difficile : en Ouganda, par exemple, les médias restent acquis à la peine de mort.
- **Les barreaux et avocats** : en première ligne lors du prononcé des peines capitales, la sensibilisation et mobilisation des avocats sur leur rôle dans la lutte contre la peine de mort peut être essentielle. Théoriquement, leur contribution s'avère cruciale pour, par exemple, malmener les certitudes de juges rétentionnistes, inclure systématiquement dans leurs plaidoiries les obligations qui résultent de la ratification, par l'État, des conventions et traités internationaux et régionaux ou pour dénoncer les conditions de détention des condamnées à mort ou invoquer la jurisprudence⁴⁶.
- **Les magistrats** : Loin de considérer le magistrat comme un adversaire, il est important d'identifier ceux dont les convictions personnelles rejoignent l'esprit abolitionniste. Il est nécessaire d'encourager l'intervention du juge sur ce terrain, qui peut trouver là l'occasion d'exprimer l'indépendance de son corps et rappeler la nécessité du respect de la loi. Ceci est d'autant plus vrai que la voie judiciaire constitue de plus en plus le chemin qu'empruntent de nouveaux pays pour réprover la peine capitale, les magistrats semblant plus réceptifs aux arguments, au demeurant légaux, liés aux impératifs du procès équitable, du délai raisonnable ou de la prohibition de la torture. Dans l'état actuel de la question en Ouganda et RDC, le travail passe nécessairement

par la voie judiciaire : les activistes ou avocats gagneront à développer et invoquer le même argumentaire systématiquement et de façon concertée devant les magistrats.

- **Les politiques** : même si, de façon générale dans les pays concernés, les élus suivent la position du leader (sans avoir la latitude de se démarquer), il est important d'identifier ceux qui, dans la majorité ou dans l'opposition, adoptent une tendance abolitionniste, et de les encourager à se manifester, publier des articles d'opinion ou participer à des débats en faveur de l'abolition. Pour ceux-ci, se positionner en faveur de l'abolition de la peine de mort comme un argument de campagne ou de positionnement politique progressiste ou, de façon plus neutre, de respect des obligations internationales contractées. L'image et le crédit obtenus par les pays abolitionnistes sur le plan international, particulièrement à la suite de la récente résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, peuvent aussi devenir un argument de persuasion. L'argument vaut non seulement pour des individus mais aussi pour des partis politiques qui peuvent être encouragés à inclure un engagement abolitionniste dans leur programme ou même dans leur acte constitutif.
- **Les parlementaires** : l'adoption des lois peut aussi être le fruit d'un travail de lobbying de fond auprès des parlementaires⁴⁷. Les parlementaires favorables à l'abolition aiment se présenter comme des personnes de grande valeur morale. Il s'agit pour les abolitionnistes de les identifier et les encourager à devenir de véritables relais.
- **Les Églises** : De façon générale, elles ont toujours joué une influence déterminante dans les contextes décrits. Ces dernières années, l'Église catholique s'est positionnée de façon très marquée en faveur de l'abolition. Elle est aujourd'hui concurrencée par une pléthore d'églises dites du Renouveau, qui ont fleuri à la faveur du désespoir lié aux crises et ont acquis une influence non négligeable sur une population peu éduquée. Ces confessions ont tendance à favoriser la peine capitale à titre de vengeance (loi du Talion).
- **Les autorités carcérales** : confrontées quotidiennement et très concrètement à la question des conditions carcérales des condamnés à mort, ces autorités restent des partenaires privilégiés. L'exemple ougandais a démontré que celles-ci pouvaient même constituer un précieux allié en faveur de l'abolition.

- **Les milieux médicaux** : il faut éviter de faire du médecin dans la prison le complice d'une politique pénale en violation avec le droit international et national. Le médecin peut être associé, au contraire, à une action visant l'amélioration/la dénonciation des conditions carcérales des condamnés à mort. Cette action peut être ponctuelle et limitée à une prison considérée mais pourrait aussi avoir des répercussions politiques, dans les pays où la corporation médicale est bien organisée et puissante⁴⁸.
- **Les commissions nationales des droits de l'Homme** : souvent décriées ou critiquées pour leur manque d'indépendance, la thématique de l'abolition peut leur permettre de s'affirmer.
- **Les écoles** : l'évolution des mentalités passe nécessairement par la sensibilisation de celles des plus jeunes.
- **Les universités** : il serait intéressant de développer l'enseignement de la criminologie et l'usage des statistiques pour appuyer le constat de l'inutilité de la peine capitale en tant qu'outil de lutte contre la criminalité. ou de développer, dans les facultés de droit, la formation aux droits de la personne humaine de façon générale et au droit à la vie de façon particulière.

Solliciter le soutien international présent sur le terrain et dans les capitales européennes

Les abolitionnistes doivent pouvoir identifier leurs propres besoins et solliciter, dans une démarche proactive, le soutien international adapté à ceux-ci. Citons à titre d'exemple :

- **Le bureau de l'Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme** : présent sur le terrain dans chacun des pays concernés, il peut utilement fournir la documentation utile en rapport avec les instruments internationaux (les instruments pertinents, l'état de leur ratification, l'applicabilité) et aider au développement d'un argumentaire juridique fiable et concerté qui sera utilisé systématiquement par les abolitionnistes.
- **Les ambassades** : démarcher systématiquement, directement ou à l'occasion de manifestations connexes, les représentations diplomatiques accréditées, pour leur demander d'aborder la question de la peine de mort, dans ses diverses composantes (en faveur de l'abolition, pour la restauration d'un moratoire, pour la ratification du second Protocole au

Les stratégies vers une abolition de la peine de mort

PIDCP, etc.) à chacune de leurs rencontres avec les autorités du pays.

Les abolitionnistes doivent savoir qu'ils peuvent compter sur le soutien des organisations, réseaux et coalitions internationales comme la Coalition mondiale contre la peine de mort, la FIDH, ou Penal Reform International, pour ne citer que celles-ci. Trop souvent pourtant, ils adoptent une position attentiste, s'en remettant passivement au lobbying international ou ne s'affichant que lors des manifestations internationales programmées (Journée mondiale du 10 octobre). L'argument généralement opposé à l'inscription dans le mouvement universel réside dans la tentation du repli identitaire : le mouvement international ne prendrait pas suffisamment en compte les spécificités des pays concernés et n'est dès lors, pas pertinent.

[Agir

Sensibiliser : pré et post-abolition

Entretenir un courant d'information et un dialogue constants sur la question et toutes les raisons pour lesquelles la peine de mort n'est pas appropriée favorise une évolution des mentalités. La diversité des individus implique qu'un argument efficace pour l'un s'avère inefficace pour un autre. Si certaines personnes ne changeront jamais d'avis, un grand nombre d'autres deviendront sensibles aux arguments contraires. La démocratie et ses institutions imposent que le chemin qui mène à l'abolition de la peine de mort passe par la conviction des citoyens et de ceux qui ont le plus d'influence sur la classe politique élue. Cette affirmation peut sembler simpliste mais dans les quatre pays considérés par l'étude, l'opinion publique est loin d'être gagnée à la cause abolitionniste⁴⁹. Au Rwanda, la mesure d'abolition a pu heurter les rescapés du génocide et les organisations qui encadrent leurs intérêts. Une enquête, menée à la même époque, par une ONG rwandaise, a révélé que sur 10 000 personnes interrogées, 5 720 étaient en faveur de l'abolition⁵⁰, tout comme un rapport de la Liprodhor en 2006 qui indique que 1 607 personnes interrogées sur 2 076 se disent contre la peine de mort⁵¹. Ces chiffres, qui a priori peuvent paraître positifs, doivent être lus à la lumière du contexte rwandais et en conséquence,

nuancés. En effet, l'autoritarisme du régime décourage généralement toute opinion dissidente et sa verticalité a été organisée de façon à générer l'adhésion automatique de la base et l'obéissance immédiate à l'autorité. Il n'est pas impossible que les futurs procès qui se tiendront, soit à l'étranger, soit sur place, en lien avec les événements qui sont intervenus au Rwanda, en RDC et en Ouganda, et qui excluront la peine de mort de l'arsenal des peines prononcées, soient de nature à alimenter une incompréhension dans les populations. Aujourd'hui déjà, des critiques se font entendre de la part de ceux qui ont du mal à comprendre pourquoi de grands criminels bénéficient, dans leurs geôles occidentales, d'un traitement plus avantageux et sont jugés sans encourir la peine capitale alors que celle-ci reste le lot des petits. La sensibilisation reste donc une activité extrêmement importante et qui nécessite un engagement et des actions sur le long terme, pas seulement à l'occasion des éditions successives de la Journée mondiale contre la peine de mort.

Documenter pour mieux plaider et dénoncer
La documentation contribuera à la rationalisation des actions et du plaidoyer :

- Documenter les cas emblématiques : frapper les esprits et utiliser les médias en dénonçant les erreurs judiciaires, soulignant si nécessaire les inégalités ethniques, les pressions ou préférences politiques qui entachent l'administration de la justice et les risques de voir des innocents ou des opposants politiques condamnés.
- Documenter les cas où le pouvoir judiciaire s'est prononcé en faveur de l'abolition (voir supra, section 1, les outils). La jurisprudence peut constituer un outil de persuasion du magistrat devant lequel un nouveau cas ou un appel sera plaidé⁵².
- Documenter le suivi de la condamnation à mort : les conditions de détention des condamnés à mort, le suivi des voies de recours et des recours en grâce, la pression psychologique liée à l'attente.
- Même dans les pays où l'abolition est acquise ou en voie l'être, le travail de documentation reste important : constituer une base de données et des archives qui seront faciles d'accès.

Introduire des actions en justice

La dénonciation revêt plusieurs formes et recouvre plusieurs sujets (conditions carcérales déplorables, le

mode d'exécution, etc.). Une forme de dénonciation non négligeable consiste à épuiser systématiquement tous les recours offerts par la loi contre le prononcé de la peine capitale, y compris en inconstitutionnalité, y compris devant la Cour africaine des droits de l'Homme⁵³, y compris sur des points qui, non directement liés à la peine capitale, permettent la suspension de l'exécution le temps du recours et offrent éventuellement un nouveau procès (par exemple, défaut de représentation par un avocat). L'exemple introduit par l'Ouganda (recours devant la Cour constitutionnelle) est illustratif. Les avocats avaient invoqué plusieurs arguments à l'appui de leur recours (ainsi qu'une jurisprudence africaine étoffée⁵⁴).

Faire pression sur le politique

Les politiques sont conscients de leurs obligations sur le plan international même s'ils se mettent souvent en porte-à-faux sur le plan interne. Il est important de le leur rappeler constamment. Dans leur travail de plaider, les acteurs ne doivent pas hésiter non plus à relever et utiliser leurs contradictions. Par exemple, en Ouganda, alors que le Président Museveni n'a jamais hésité à se prononcer en faveur de la peine de mort (dernièrement, contre ceux qui inoculaient délibérément le virus du VIH), il promet à Kony qu'il échappera à celle-ci. En RDC, lorsqu'a été évoqué, en 2001, à l'occasion de la 57^e session de la Commission des droits de l'Homme à Genève, le cas du sort des condamnés à mort pour l'assassinat du Président Laurent-Désiré Kabila, Joseph Kabila a officiellement évoqué le cas sous l'angle de la perpétuité. La CCCPM, et à sa suite, de nombre d'élus, ont profité de cette déclaration pour maintenir la pression en invitant le Chef de l'État à honorer ses engagements. Aujourd'hui, c'est toujours ce dossier qui constitue un des freins les plus puissants à l'abolition.

[Élargir le débat

Inscrire le débat dans une perspective globale de réforme pénale

Éliminer le criminel n'a jamais contribué à éliminer le crime. C'est davantage une réforme globale de la politique pénale, criminelle et carcérale, adaptée au contexte et répondant à son évolution, qui sera de

nature à rencontrer les préoccupations sécuritaires ou de maintien de l'ordre social⁵⁵. Plaider l'abolition de manière isolée emporte peu de chance d'être entendu et approuvé, tant par les politiques que par l'opinion publique. Il convient d'inscrire la question dans une vision globale qui sera aussi de nature à rencontrer, pour y répondre, les arguments des partisans de la peine de mort. Il sera utile de surcroît d'identifier et de maintenir à jour la liste des acteurs de la réforme pénale. Une telle stratégie impose de se pencher sur :

- La révision globale de la politique pénale et criminelle ;
- La question de la place de la victime et sa réparation ;
- La politique des peines : alternatives, classement, harmonisation ;
- Les conditions carcérales ;
- L'adoption de nouvelles mesures anticriminelles adaptées à l'évolution du contexte du pays plutôt que l'application de la peine de mort.

Plaider en faveur de l'abolition comme moyen de réconciliation

Déjà endossé par les acteurs abolitionnistes des quatre pays, l'argument vient aussi d'être endossé par le politique en Ouganda dans le but de conclure les négociations de paix avec le dirigeant rebelle Kony. Certes les processus de réconciliation sont longs et extrêmement complexes. Un contexte n'étant pas l'autre, il est difficile aussi de leur transposer un modèle qui serait universel. La notion de pardon, indissociable de la réconciliation selon les uns, qui n'exclut pas la justice selon les autres, vient souvent interférer dans le débat. Dans ce débat inévitable sur la réconciliation nationale, certains estiment que l'abolition de la peine de mort peut constituer un moyen de contribuer au rétablissement d'un État de droit.

Utiliser le mouvement impulsé par la justice internationale

Dans les quatre pays considérés, les avancées de la justice internationale ont un impact non négligeable. Trois d'entre eux ont ratifié le Statut de Rome portant création de la CPI qui prévoit l'emprisonnement à vie comme peine maximale⁵⁶. Cette Cour a déjà lancé des mandats d'arrêt internationaux, et dans certains cas, amorcé le procès, contre des seigneurs de guerre ougandais et congolais. Si le Rwanda est non-signataire du Statut de Rome, il a néanmoins subi l'influence du TPIR qui ne prononce pas de peine capitale. C'est

Les stratégies vers une abolition de la peine de mort

pour rendre possible le rapatriement au Rwanda des cas relevant du TPIR que l'abolition s'est imposée. Au Burundi, la peine de mort est exclue des négociations initiées entre le gouvernement et les Nations unies sur la mise sur pied d'institutions de justice transitionnelle à composante internationale⁵⁷.

Les acteurs abolitionnistes doivent profiter de ces avancées. Il ne s'agit plus d'une réalité internationale qui resterait abstraite, même ratifiée. Les politiques doivent respecter leurs obligations, que, par ailleurs, ils connaissent, et aller jusqu'au bout de la démarche d'une justice internationale que, dans la plupart des cas, ils ont appelée de leurs vœux⁵⁸. En RDC, même si les mobiles restent obscurs, la juridiction militaire de Mbandaka n'a pas hésité à invoquer le Statut de Rome à deux reprises⁵⁹. Les abolitionnistes doivent s'engouffrer dans la brèche.

commun le fruit des actions ponctuelles ou individuelles menées par chacun, partager les difficultés rencontrées, recevoir soutien et conseils de tous ceux qui sont engagés dans le même combat. Ensemble, ils gagnent en puissance et énergie et peuvent mener de nouvelles batailles, dans une perspective plus globalisante. Au-delà des Grands Lacs, c'est même une dynamique africaine qu'il faut viser. L'Union Africaine pourrait devenir ainsi la cible d'un plaidoyer organisé.

Encourager une stratégie nationale et régionale : idéalement, sous forme de coalition

Si, sur le plan international, les mentalités ont pu évoluer en faveur de l'abolition, c'est parce que les abolitionnistes ont uni leurs efforts. La Coalition mondiale contre la peine de mort s'est bâtie dans le même esprit de fédération des efforts. Aujourd'hui, chaque action entraîne dans son sillage des organisations de poids. Lorsqu'un nouveau pays rejoint le camp des abolitionnistes, l'événement est relayé, médiatisé et présenté comme une nouvelle victoire sur le chemin de l'évolution des politiques et mentalités, isolant davantage les États qui demeurent abolitionnistes. En décembre 2007, sur lobbying notamment européen, une résolution importante des Nations unies a été adoptée à New York et devient un nouvel outil de plaidoyer à l'échelon mondial. Les États africains y ont illustré leur attitude progressiste.

Cette réalité doit inspirer les acteurs abolitionnistes des pays africains. Au sein de chacun d'entre eux, la grande majorité des organisations de défense des droits de l'Homme travaillent souvent seules, sans synergie particulière entre elles, sans stratégie collective sur l'action à mener et sa durée. Elles savent qu'elles disposent du soutien conséquent des organisations internationales dédiées à la question et qui contribuent à garder les projecteurs braqués sur leurs pays. Or, par des rencontres organisées au niveau national et régional, les abolitionnistes pourraient mettre en

Conclusion : vers une coalition régionale...

La présente étude invite les acteurs abolitionnistes à unir leurs efforts, d'abord au plan national, ensuite au plan régional. C'est une stratégie souhaitable et une recommandation insistante, qui va dans le sens du mouvement international et reçoit le soutien des bailleurs. Mais il ne faut pas être dupe. Il n'y a, à ce jour, toujours pas de coalition nationale en Ouganda, déjà très avancé dans le combat abolitionniste, ni au Burundi, où l'intervention médiatisée de Mandela n'a pas réussi à emporter dans son sillage un plaidoyer abolitionniste de la part des organisations nationales. Cette réalité démontre que l'exercice demeure difficile. Et si les difficultés existent au niveau national, que dire du niveau régional. L'argument de la barrière de la langue entre pays francophones et anglophones pourrait être utilement opposé, mais les raisons sont sans doute plus profondes : les acteurs ont déjà démontré qu'ils restaient encore parfois prisonniers de blessures encore fraîches ou d'un schéma de lecture calqué sur la situation politique régionale.

La voie reste donc difficile. Toutefois, l'invitation est lancée – sincèrement et résolument – aux acteurs abolitionnistes pour qu'ils mettent en commun leurs efforts et énergies. Pour fédérer leurs efforts, la coalition reste la forme idéale, mais n'est pas la seule. D'abord sur un plan national, cette fédération gagnera à s'établir au niveau régional, en raison des traits que les pays ont en commun, de leur histoire ancienne faite de déchirements et de la nécessaire reconstruction qui s'en suit. La synergie peut commencer par des actions ponctuelles : organisation en commun des activités lors de la Journée mondiale contre la peine de mort, action judiciaire collective, mobilisation de l'ensemble des avocats sur un cas précis ou sur une ligne de plaidoirie, mobilisation de l'ensemble des condamnés à mort, etc.

Si le mouvement du bas vers le haut reste difficile à enclencher, une coalition régionale peut aider à susciter le mouvement en sens inverse. Idéalement, cette coalition régionale devra représenter différentes organisations ou individus abolitionnistes de la région des Grands Lacs, de nationalité, de confession, d'ethnie, d'âge et de sexe divers, qui, dans le souci d'exprimer leur désaccord avec une pratique de plus en plus condamnée sur le plan international, unissent leurs efforts en vue de l'abolition irréversible de la peine de mort dans leurs pays et dans la région des Grands Lacs d'abord, sur le plan africain et universel ensuite.

Parmi les objectifs de la Coalition Régionale devraient figurer les suivants :

- 1 • Renforcer et encourager la création de coalitions nationales.
- 2 • Favoriser l'adhésion de nouveaux membres en invitant d'autres pays de la région à s'engager dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort.
- 3 • Engager une réflexion commune, échanger des idées, concevoir des stratégies communes d'action et de plaidoyer.
- 4 • Encourager le partage et la diffusion des expériences et des bonnes pratiques qui existent déjà dans les pays concernés mais aussi à l'échelon des autres pays africains abolitionnistes.
- 5 • Promouvoir la recherche et la réflexion relatives à une réforme pénale globale, adaptée au contexte des Grands Lacs.
- 6 • Suivre de près les pays qui observent un moratoire de fait ou de droit et les encourager à aller plus loin dans leur démarche abolitionniste.
- 7 • Plaider en faveur de la ratification du Protocole 2 au PIDCP.
- 8 • Créer, au sein de la coalition, un observatoire régional de la peine de mort, idéalement supervisé par un partenaire international réputé.

Annexe 1

[Principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents pour les Grands Lacs

- Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort
 - Commentaire n° 6 du Comité des droits de l'Homme (1982)⁶⁰
 - Résolutions successives de la Commission des droits de l'Homme (devenue Conseil des droits de l'Homme)⁶¹
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Article 6
 - Le Droit International Humanitaire – Art. 3, 100, 101, 107
 - GCIII – Art. 3, 68, 74 et 75
 - CGIV – Art. 76 et 75 PA I, Art. 6 PA II
 - La Convention relative aux droits de l'enfant – Article 37
 - La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples – Article 4
 - La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples⁶²
 - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – Article 5
 - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes – Article 4
 - La Convention contre la Torture
 - Le Statut de Rome
- Textes non contraignants :
- Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – 1984⁶³
 - Application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort – 1989
 - Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions – 1989
 - L'article 17 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Annexe 2

[Liste des infractions passibles de la peine de mort

D'après le code pénal Burundais (1981)
en vigueur (au jour de la rédaction de la présente étude)

15 infractions passibles de la peine de mort

- Homicide – Article 141 à 145, Art 151
- Anthropophagie – Article 165
- Enlèvement – Article 171
- Vol qualifié – Article 186
- Meurtre commis pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité – Article 190
- Incendie – Article 231
- Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique – Article 280
- Infractions contre l'enfant – Article 359
- Attentat à la pudeur et du viol – Article 386
- Trahison et espionnage – Article 393 à 397 & Art 405 et 407
- Attentats et complots contre le chef de l'État – Article 410
- Attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage – Article 417
- Participation à des bandes armées – Article 419 et 421
- Participation à un mouvement insurrectionnel – Article 425
- Atteintes à la sûreté intérieure de l'État – Article 429

D'après le code pénal Ougandais
en vigueur (au jour de la rédaction de la présente étude)

8 infractions passibles de la peine de mort

- Trahison et complot contre l'État – Chapitre V Section 23 Alinéa 1-2-3-4
- Viol – Chapitre XIV Section 124
- Détournement de mineur – Chapitre XIV Section 129 Alinéa 1
- Détention à des fins sexuelles, quand la personne légalement en charge de la victime participe à, ou facilite, des relations sexuelles illégales – Chapitre XIV Section 134 Alinéa 5
- Meurtre – Chapitre XVIII Section 189
- Enlèvement avec intention de tuer – Chapitre XXIV Section 243 Alinéa 1
- Vol à main armée – Chapitre XXVII Section 286 Alinéa 2
- Contrebande, lorsque le criminel est en possession d'une arme pouvant causer la mort et l'utilise ou menace de l'utiliser – Chapitre XXX Section 319 Alinéa 2

D'après le code pénal de la RDC
(au jour de la rédaction de la présente étude)

14 infractions passibles de la peine de mort au code pénal ordinaire

- Homicide commis avec l'intention de donner la mort – Titre 1 Section I Article 44
- Meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat – Titre 1 Section I Article 45
- Empoisonnement – Titre 1 Section I Article 49
- Épreuve superstitieuse et pratique barbare – Titre 1 Section III Article 57
- Torture ayant causée la mort – Titre 1 Section V Article 67
- Vol à main armées – Titre 2 Section 1 Article 81b
- Meurtre pour faciliter le vol – Titre 2 Section 1 Article 85
- Incendie ayant causée volontairement la mort – Titre 2 Section 3 Article 108
- Association dans le but de porter atteinte aux personnes et aux propriétés – Titre 5 Section I Article 157 & 158
- Trahison et espionnage – Titre 8 Section 1 Article 181 182 183 184 185
- Attentat et complot contre le chef de l'État – Titre 8 Section 2 Article 193
- Attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage – Titre 8 Section 2 Article 200
- Participation à bandes armées – Titre 8 Section 2 Article 202 & 204
- Mouvement insurrectionnel – Titre 8 Section 2 Article 207 & 208

Il est à noter que la peine capitale pour viol ayant causé la mort (Titre 6 Section 2 Article 171) a été modifiée en détention à perpétuité en 2006 par la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Infractions passibles de la peine de mort au code pénal militaire

Articles 45-46-48-49-50-51-55-56-57-58-59-60-61-62-65-67-68-69-72-88-90-91-92-93-100-101-103-113-114-116-117-119-120-121-128-129-132-133-134-135-137-138-139-140-143-146-148-150-158-164-167-169-170-171-172-179-189-190-192-194-202

Annexe 3

[Liste des personnes rencontrées

- Bwanika Mathias Lwanga, Coordinateur de Campagne, Foundation for Human Rights Initiative
- Cécile Marcel, Coordinatrice de Campagne, Coalition mondiale contre la peine de mort
- Célestin Ohote, Amis de la prison
- Dismas Kitenge, Groupe Lotus
- Emmanuel Safari, Secrétaire Exécutif, Cladho
- Jean Baptiste Bokango, Substitut, Parquet général de Kinshasa/Gombe
- Jean-Charles Paras, Avocats Sans Frontières
- Joseph Ndayizeye, Premier Vice président, Iteka
- Lievin Ngongi, Président, Culture pour la paix et la justice,
- Marc Zarrouati, Président, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – France
- Marcel Wetsh'Okonda, Campagne pour les droits de l'Homme au Congo
- Mwanza Mbiya, Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe
- Upio Kakura Wapol, Député, Assemblée nationale, RDC

[Liste des personnes contactées

- Appolo Kakaire, FHRI, Ouganda
- Beaudouin Kipaka, Arche d'Alliance, RDC
- Beck Buckeni T Waruzi, Global Witness, USA
- Charles Ndayiziga, Directeur, CENAP, Burundi
- Diomède Nkurunziza, Consultant, Canada
- Emmanuel Nibizi, APRODH, Burundi
- Emmanuel Nsabimana, Journaliste, Burundi
- Fatima Boulnemour, PRI, Rwanda
- Grégoire Ntambua, Consultant, RDC
- Haruna Kanaabi, Journaliste, Ouganda
- Isabelle Brouillard, Unesco, Burundi
- Livingstone Sewanyana, Directeur Exécutif, FHRI, Ouganda
- Maéla Begot, Consultante, Rwanda
- Michel Rwamo, Journaliste, Burundi
- Sarah Emmanuelle de Hemptinne, Human Rights Officer, BINUB, Burundi
- Willy Nindorera, Consultant, Burundi

Annexe 4

[Liste des principales organisations actives dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort dans les Grands Lacs

Burundi

- **ABDP** Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers
- **ACAT BURUNDI** – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – Section Burundi
- **APRODH** - Association burundaise de protection des droits humains et des personnes détenues
- Pierre Claver Mbonimpa +257 923 135
contact@aprodh.org www.aprodh.bi
- **ITEKA**
- Jean Marie Vianney Kavumbagu +257 228 636
iteka@cbinf.com – www.ligue-iteka.bi
- **LDGL** Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs
- Contact Burundi : Joseph Ndayizeye
+257 910 435 ndayiyo@yahoo.fr

Ouganda

- **Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)**
- Livingstone Sewanyana fhri@starcom.co.ug,
fhri@spacenet.co.ug
Kampala, Uganda –
Tel. : + 256 41 51 02 63 / 51 04 98 / 51 02 76
www.fhri.or.ug

Rwanda

- **CLADHO** – Collectif des ligues et des associations de défense des droits de l'Homme au Rwanda
- Emmanuel Safari cladho@rwanda.com
+250 574 292 Kigali – Rwanda
- **LDGL** Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs
- Christophe Sebudandi ldgl@rwanda.com
www.ldgl.org +250 583 686

RDC

- **CCCPM** – Coalition congolaise contre la peine de mort
- Me Liévin Ngondji cpj_ong@yahoo.fr – Kinshasa – RDC + 243 998 180 319
- **RADHOMA** – Réseau des associations des droits de l'Homme contre la peine de mort
- Beaudouin Kipaka – Uvira, Sud Kivu +243 81 320 1942 archedalliance@yahoo.fr
- **ACAT-RDC** – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – Section RDC
- M.Esanganya +243 985 397 38
- **ACC**
- Révérend Mukendi +243 992 87 33
- **ADSAD**
- J.C Ngandu +243 981 187 59
- **AFAC**
- Jean Luc Mundigayi +243 989 113 01
- **Amis de la prison**
- Me Ohote celestinohote@yahoo.fr +243 982 657 02
- **APRODES**
Ginette Bokassa +243 984 316 74
- **ARC**
- C Hemedi +243 991 66 96
- **ASADHO** – Association africaine pour la défense des droits de l'Homme
- Nicole Odia
- **CDHC** – Campagne pour les droits de l'Homme au Congo
- Me Marcel Westh' Onkonda Koso marcelwethshok@yahoo.fr + 243 981 869 37
- **CEFIL/D**
- Nestor Mwamba +243 81 050 5381
- **CODE**
- Théo Kabanga +243 993 48 58
- **CODHO** – Comité des observateurs des droits de l'Homme
- N'Sii Luanda Shandwe nsilluanda_codho@yahoo.fr, codho_kinshasa@yahoo.fr
Kinshasa RDC – Tel : + 243 81 508 9970
- **COJESKI RDC** – Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa
- Fernandez Murhola, Kinshasa – RDC
Tél. : + 243 998 121 369
cojeski_rdcongo@yahoo.com ; cojeski.rdc@societecivile.cd www.cojeski.org
- **CPJ** – Culture pour la paix et la justice
Liévin Ngondji cpj_ong@yahoo.fr Kinshasa – RDC + 243 998 180 319
- **EFDH**
- Jean Célestin Milongo
- **EREJEL**
- Gustave Wembo +243 986 211 74
- **FECODEI**
- John Kabeya +243 081 0611 504
- **Fraternité des prisons au Congo**
- Dominique Mukanya +243 081 7005 172
- **Horizon Paix et Développement**
- Eric Ebandja +243 898 66 67
- **LIPRODEF**
- Eugène Tenda +243 891 33 12
- **OCDH** – Observatoire congolais des droits de l'Homme
- Sébastien Kayembe Nkokeshu
- **Pax Christi Uvira asbl**
- Jean-Jacques De Christ Nganya paxchristiuvira@yahoo.fr Uvira / Sud – Kivu RDC –
Tél. : + 243 81 32 02 237 ; + 257 79 97 64 05
<http://www.paxchristi.net>
- **RECIC** – Réseau d'Education Civique au Congo
- **Prof. Luzolo** +243 081 5095 738
- **Prof. Nyabirungu** +243 982 295 02

Annexe 5

[Sites et documents pertinents sur internet

• Résolution UN

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10678.doc.htm>

Sites Internet pertinent des organisations internationales travaillant sur l'abolition de la peine de mort

• UE

http://ec.europa.eu/europeaid/where/worldwide/eidhr/index_fr.htm

• ACAT

http://www.acatfrance.fr/clefs_peinedemort.php

• FIDH

<http://www.fidh.org/spip.php?rubrique535>

• ECPM

<http://www.abolition.fr>

• WCADP

<http://www.worldcoalition.org>

• PRI

<http://www.penalreform.org/great-lakes-2.html>

• Sante Egidio

<http://www.santegidio.org/no-death-penalty/>

• Amnesty international

<http://www.amnesty.org/en/death-penalty>

• Sophie Fotiadi

<http://www.peinedemort.org>

Site Internet des ONG nationales

RDC

<http://www.cojeski.org/>

Ouganda

<http://www.fhri.or.ug/>

Rwanda

<http://www.liprodhor.org.rw/>

<http://www.ldgl.org>

Burundi

<http://www.aprodh.org/>

<http://www.ligue-iteka.africa-web.org/>

<http://www.forsc.org>

Documents légaux par pays

• RDC

- Constitution

<http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>

- Code pénal

<http://www.droitafrique.com/images/textes/RDC/RDC%20%20Code%20penal%20MAJ%202004.pdf>

http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_isn=69343

- Portail de droit Congolais

<http://www.cabemery.org/publications/juricongo/>

• Ouganda

- Constitution

http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/constitution/constitution_1995.pdf

- Code pénal

http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/free/The_Penal_Code_Act.pdf

• Rwanda

- Constitution

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEB-TEXT/64236/65274/F03RWA01.htm>

<http://droit.francophonie.org/dfweb/publication.do?publicationId=4281>

- Code pénal

http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=RWA&p_classification=01.04&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY

- Journal officiel Rwandais

<http://www.primature.gov.rw/journal/archives.htm>

- Ministère de la Justice Rwandais Code et Lois

<http://www.amategeko.net/>

• Burundi

- Gouvernement

<http://www.burundi.gov.bi/>

- Constitution et Code pénal

<http://droit.francophonie.org/dfweb/publication.do?publicationId=2002>

<http://droit.francophonie.org/dfweb/publication.do?publicationId=2000>

Autres sources de documentations utiles

<http://www.ilo.org/dyn/natlex>

[http://doc-iep.univ-](http://doc-iep.univ-lyon2.fr/Ressources/Liens/sliens.html?th=15)

[lyon2.fr/Ressources/Liens/sliens.html?th=15](http://www.peinedemort.org/peinedemort.php)

<http://www.peinedemort.org/peinedemort.php>

<http://www.doughtystreet.co.uk>

<http://www.humanrightshouse.org>

<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/peinedemort>

Annexe 6

[Bibliographie

- EIDHR Council Regulations EC No. 975/1999 and EC No. 976/1999 of the 29th April 1999 – Official Journal L 120 of 8th May 1999.
- Rapports d'enquête d'Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) :
 - « La peine capitale au Congo » (2005) ;
 - « Enquête : les sans voix de la RDC » ECPM 10/2005
 - « La peine capitale au Rwanda » (2005 et 2006) ;
 - « La peine capitale au Burundi » (2007).
- Rapport FIDH : Mission d'enquête internationale en Ouganda : « Peine de mort, le défi de l'abolition » Octobre 2005.
- ICTJ : Les premiers pas – La longue route vers une paix juste en République démocratique du Congo.
- Rapport Cladho, Collectif des Liges et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda, « Recherche sur les attitudes et opinions de la population rwandaise sur la peine de mort », mars 2007.
- Rapport Liprodhor : Résultat de la recherche sur l'abolition de la peine de mort au Rwanda Décembre 2006.
- Réflexions sur la peine capitale Arthur Koestler / Albert Camus – Folio.
- Inter Press service : DEATH PENALTY : Uganda Drafts Bill to Execute HIV Infectors.
- IRIN Plusnews : UGANDA : Death penalty for HIV-positive child sex offenders.
- Legalbrief Africa : The Civil Society Coalition On The Abolition Of The Death Penalty In Uganda (February 2005).
- Doughtystreer : 417 saved from the death penalty in Uganda – The end of the mandatory death penalty in Africa (June, 2005).
- Mail and Guardian online : "Uganda's laws favour death sentences." 16 novembre 2006.

- 1 Les auteurs se sont également basés sur la connaissance et les observations personnelles qu'ils ont retirés de leurs expériences professionnelles de plusieurs années dans la région des Grands Lacs.
- 2 Repris en annexe (Annexe 1).
- 3 Au Burundi, par exemple, la femme adultère était sévèrement sanctionnée par une peine pouvant aller jusqu'à la mort. Au Rwanda, un membre d'une communauté pouvait être sacrifié pour répondre du meurtre commis par un autre individu de la même communauté, selon l'importance sociale de celui-ci. La logique était davantage communautaire qu'individuelle.
- 4 Pour la bonne compréhension, il semble utile de préciser qu'en général, une distinction est opérée entre l'abolition et le moratoire. La première revêt un caractère permanent. Le moratoire reste provisoire et renvoie à diverses situations : moratoire sur les prononcés, moratoire sur les exécutions ou encore sur tel ou tel mode d'exécution. Il peut être décrété officiellement, par décision politique – on parle alors de moratoire de droit –, ou résulter tacitement des faits, lorsque avec le temps, plus aucun prononcé ou exécution n'est enregistrée.
- 5 En 1971 et 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté deux résolutions rappelant aux États qu'il était « désirable » d'abolir la peine capitale.
- 6 Les trois autres sont des traités régionaux : Les Protocole n°6 et n°13 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort, et le Protocole à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.
- 7 Le Protocole vise l'abolition totale de la peine de mort, même si son article 2 permet aux États Parties de la conserver en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire d'une gravité extrême, pour autant que ces États aient formulé leur réserve au moment de leur adhésion ou ratification. Le Protocole ne prévoit aucune modalité permettant sa dénonciation de sorte que, puisque celle-ci ne peut être implicite, il est permis de considérer que l'adhésion au Protocole assure l'irréversibilité de l'abolition.
- 8 <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10678.doc.htm>
- 9 L'article 6-2 du PIDCP précise que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ». Dans une observation générale sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme, institué par ce traité, estime que l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle (Observation générale n°6 [16] [Article 6], adoptée le 27 juillet 1982 par le Comité des droits de l'homme, lors de sa seizième session). Les observations du Comité des Droits de l'Homme sont généralement considérées comme faisant partie intégrante du PIDCP.
- 10 Article 37 : « Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et ne doivent étre prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »
- 11 Article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
- 12 Article 4 : « Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour (...) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante. »
- 13 Article 5 : « Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.(...) La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. » et Article 30 : « Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à (...) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères. »
- 14 Il faut cependant préciser que cette Cour n'a pas vocation à traiter toutes les affaires mais qu'elle fonctionne en vertu du principe de complémentarité. La Cour pénale internationale intervient uniquement lorsque les États concernés n'ont pas la volonté ou la capacité de poursuivre et juger les crimes de sa compétence. Juridiquement rien n'empêche un État qui dispose de la peine de mort dans son arsenal des peines de l'appliquer dans le cadre d'un procès national pour les crimes de la compétence de la Cour. Néanmoins, le statut de la Cour pénale, aujourd'hui ratifié par 105 États parties, est un argument fort en faveur de l'abolition.
- 15 Voir aussi Section 4 : État des lieux par pays, la partie consacrée au Rwanda.
- 16 Pour l'Ouganda, Rapport FIDH : « Ouganda, peine de mort : le défi de l'abolition », octobre 2005 ; pour Rwanda, Rapport Cladho, Collectif des Lignes et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda, « Recherche sur les attitudes et opinions de la population rwandaise sur la peine de mort », mars 2007 ; voir aussi les Rapports d'enquête de Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) : « La peine capitale au Congo » (2005) ; « La peine capitale au Rwanda » (2005 et 2006) ; « La peine capitale au Burundi » (2007).
- 17 Ils ne furent finalement pas exécutés. L'un d'entre est mort en détention des suites d'une maladie, un autre se serait évadé et

- les deux autres seraient toujours en détention à la prison de Mpimba.
- 18 Décrets présidentiels du 3 janvier 2006 N°100/002 et du 10 février 2006 portant immunité provisoire des prisonniers politiques. Ce type d'élargissement est lié à une loi sur l'immunité provisoire prévoyant la libération de prisonnier selon certains critères définis, notamment, « la commission d'infraction(s) politique(s) » durant la période du 01 juillet 1962 au 28 août 2000. Cette « libération » fait suite aux recommandations d'une commission mixte a été créée en mars 2004 pour étudier les cas individuels des détenus ex-combattants condamnés ou non et de déterminer s'ils bénéficient de l'immunité provisoire prévue à l'article 2.1 du protocole de paix de Pretoria signé entre le Gouvernement et le mouvement la rébellion CNDD/FDD
 - 19 Décret présidentiel n° 100/360 du 22 décembre 2007 portant mesure de grâce.
 - 20 Conclusion de juillet 2007 de l'équipe de Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) en mission au Burundi dans leur rapport d'enquête « la peine capitale au Burundi », juillet 2007.
 - 21 Dans le Code Pénal ougandais (the Ugandan Penal Code Act - PCA), la peine de mort est obligatoire en cas de meurtre (Murder -Section 189); vol qualifié (Aggravated Robbery -Section 286(2)); trahison (Treason -Sections 25(1) and (2)). ; et elle est la peine maximale qui peut être prononcée par le magistrat en cas de kidnapping (Kidnapping With Intent -Section 243); viol (Rape - Sections 123 & 124)et détournement de mineur (Defilement - Section 129).
 - 22 The Anti-Terrorism Act (ATA) – Section 7.
 - 23 Les plaignants ont invoqué plusieurs arguments à l'appui de leur recours. Pour les détails, voir le Rapport FIDH : Mission d'enquête internationale en Ouganda : « Peine de mort, le défi de l'abolition » Octobre 2005.
 - 24 Agence France Presse, 10 juin 2005, repris sur www.peinedemort.org; «Ouganda : la peine de mort», www.abolition.fr
 - 25 Selon l'organisation ougandaise, Foundation for Human Rights Initiative.
 - 26 Mail and Guardian online, 16 novembre 2006, "Uganda's laws favour death sentences."
 - 27 Cf. aussi « La justice militaire en République démocratique du Congo : une arme politique, une arme de guerre », Actes du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, 2008, p. 66.
 - 28 Cf. détails et mécanismes de la COM dans « Enquête : les sans voix de la RDC » ECPM 10/2005
 - 29 Il est également intéressant à ce sujet de rappeler le rapport de la Sous-Commission des droits de l'Homme des Nations unies relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires dont la recommandation n° 13 relative à l'exclusion de la peine de mort, notamment à l'égard des mineurs, rappelle que : « L'évolution constatée en faveur de l'abolition progressive de la peine capitale, y compris en matière de crimes internationaux, devrait s'étendre à la justice militaire, qui présente des garanties moindres que celles de la justice ordinaire, alors que, par nature, l'erreur judiciaire est, en l'espèce, irréversible. En particulier, l'interdiction de la peine de mort des personnes vulnérables, et notamment des mineurs, doit être respectée dans toutes les circonstances. »
 - 30 Il n'existe pas de vocable spécifique pour qualifier les personnes en faveur de la peine de mort. Par contre, le terme « rétentionniste » est reconnu lorsqu'il s'agit d'un État, en opposition aux États abolitionnistes.
 - 31 Cf. épisode burundais des quatre Rwandais : Partie 1, section 4, Burundi.
 - 32 Juridictions Gacaca au Rwanda – Collaboration avec la CPI pour l'Ouganda et la RDC – Commission type Vérité-Réconciliation au Burundi et en RDC
 - 33 L'Afrique du Sud a aboli la peine de mort par voie judiciaire en 1995, la Cour constitutionnelle l'ayant jugée incompatible avec la nouvelle Constitution, puis par voie parlementaire en 1997 ; et la Cour suprême des États-Unis a fait de même pour les mineurs en mars 2005. En Ouganda, le Barreau (Uganda Law Society) a questionné la compatibilité des procédures menées devant les Field Martial Courts avec les droits élémentaires liés au procès équitable. La Cour constitutionnelle a cependant rejeté le recours, estimant que ce genre de procédure était non seulement prévue par la loi, mais nécessaire.
 - 34 <http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/peinedemort>
 - 35 Afrique du Sud, Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles.
 - 36 Pour un inventaire, voir Annexe.
 - 37 Voir annexe 5 pour liste, contact et coordonnées.
 - 38 Cf. Partie 2 état par pays.
 - 39 En 2003 et 2004, une commission parlementaire a accusé la Liprodhor (Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme), une des plus anciennes organisations de défense des droits de l'Homme de la région, de divisionnisme. Bien qu'à l'époque, les allégations ont été considérées, par l'ensemble des observateurs, comme formulées hâtivement et non fondées, la plupart des membres influents de la Liprodhor ont été contraints de fuir le pays, craignant pour leur sécurité. La section rwandaise de la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), créée le 30 mai 1993, a subi le même sort.
 - 40 Plus particulièrement, le cabinet d'avocats Katende, Ssempebwe & Co, assisté par des avocats anglais.
 - 41 Pour les détails, voir le rapport de la FIDH Mission d'enquête internationale en Ouganda : « Peine de mort, le défi de l'abolition » Octobre 2005.

- 42 À la décharge des abolitionnistes nationaux, il faut souligner que ceux-ci joué un grand rôle pour que soit inscrit, dans le projet de constitution, le principe de la suppression de la peine de mort. Toutefois, devant les nombreux défis du moment, par manque de volonté politique nationale et peut-être par insuffisance d'assistance internationale, la nouvelle constitution n'a pas repris cette orientation.
- 43 Aux Philippines, bien qu'abolie une première fois en 1987, la peine de mort à été réintroduite en 2003 suite à une série de crimes visant la communauté sino-philippine. En 2006 que la peine de mort a de nouveau été abolie grâce à une lutte incessante des ONG nationales et de l'église catholique. Au Rwanda, un grand nombre d'observateurs nationaux et internationaux craignent que la peine de mort ne soit réintroduite dans l'arsenal pénal après qu'auront été rapatriées dans le pays les personnes figurant sur le banc des accusés du TPIR, ou encore après l'extradition, vers le Rwanda désormais abolitionniste, d'individus suspectés d'avoir participé au génocide de 1994.
- 44 www.ddc.ch
- 45 Cf. Partie 3, Section 1, Réalisation et bonnes pratiques.
- 46 Cf. Point 19, Plaidoyer, dénonciation et documentation
- 47 Au Burundi, le Statut de Rome a finalement été ratifié sans réserve après que les parlementaires, sur lobbying de la société civile, se soient montrés très actifs lors des débats parlementaires.
- 48 En Ouganda, par exemple, The Uganda Medical Association ne s'est jamais prononcée sur les questions éthiques ou médicales en lien avec la peine de mort, mais a pourtant déjà démontré son influence sur d'autres questions (ses recommandations en matière de prévention de la malaria ou d'interdiction du tabac dans les lieux publics ont été prises en compte par le gouvernement).
- 49 Cf. Enquêtes ECPM, Op.Cit.
- 50 Enquête du Cladho (op.cit.)
- 51 Rapport Liprodhor : Résultat de la recherche sur l'abolition de la peine de mort au Rwanda Décembre 2006.
- 52 Illustration en RDC : même si certains abolitionnistes ont vu dans la décision du tribunal militaire de Mbandaka (Sud Kivu) l'expression d'une solidarité avec leurs pairs, il reste que cette juridiction a fait explicitement référence au Statut de Rome pour choisir de ne pas prononcer la peine capitale contre les militaires poursuivis. Les abolitionnistes gagneront à désormais invoquer cette jurisprudence intéressante, qui doit bénéficier non seulement aux militaires poursuivis du chef de crimes de guerre, mais aussi aux civils. Illustration en Ouganda : pour étayer leur argumentation devant la Cour Constitutionnelle, les avocats ont systématiquement fait référence à la jurisprudence africaine existant sur le sujet (pour détails, voir rapport FIDH, 2005).
- 53 En RDC, pour prévenir à toute exécution, des organisations (InterRights, Asadho) ont porté le cas des condamnés à mort dans l'affaire relative à l'assassinat du Président L.-D. Kabila devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au Burundi suite à un recours introduit par une ONG internationale auprès de la même Commission, celle-ci lors de sa 28ème session ordinaire, a condamné l'État du Burundi pour avoir violé ses obligations internationales et notamment les garanties judiciaires en ce compris les droits de la défense dans l' affaire Gaétan BWAMPAMYE, condamné à mort par la Cours d'Appel de Bujumbura (Communication ACHPR/COMM/044/1)
- 54 Pour les détails, voir le rapport de la FIDH Mission d'enquête internationale en Ouganda : « Peine de mort, le défi de l'abolition » Octobre 2005.
- 55 Force est de constater que ce sont bien souvent les mouvements rebelles qui s'inscrivent, à des degrés divers, dans l'héritage contestataire, qui portent politiquement, pour l'essentiel, la décision politique abolitionniste (Mozambique, Angola, Rwanda, Burundi).
- 56 Cf. Art 77 Statut de Rome
- 57 Cf. Rapport Kalomoh S2005/158 : « Cependant, pour que les Nations unies puissent collaborer à la création de la chambre spéciale, son texte constitutif devra exclure l'imposition de la peine de mort.»
- 58 Il ne faut pas oublier qu'en RDC et en Ouganda, l'action de la CPI a été initiée sur requête des présidents respectifs.
- 59 Cf. Partie 3, Section 1, Réalisation et bonnes pratiques.
- 60 Les Commentaires du Comité des droits de l'Homme font partie intégrante du PIDCP.
- 61 Résolutions appelant les États de « veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruel ou inhumains »
- 62 Elle a tenu une session extraordinaire suite à des exécutions capitales au Nigéria en 1995 et a adopté une résolution sur la peine de mort en 1999.
- 63 Dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984, le Conseil économique et social des Nations unies réitérait la nécessité de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves «étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves».